

# SOMMAIRE

## *ARRETES MUNICIPAUX*

<b>DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL .....</b>	<b>3</b>
<b>DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES .....</b>	<b>3</b>
SERVICE DU CONTENTIEUX .....	3
<b>SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS .....</b>	<b>7</b>
DELEGATIONS .....	7
<b>DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE .....</b>	<b>8</b>
<b>DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE .....</b>	<b>8</b>
SERVICE DES BIBLIOTHEQUES .....	8
<b>DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION .....</b>	<b>9</b>
<b>DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN .....</b>	<b>9</b>
SERVICE DE L'ESPACE URBAIN .....	9
<b>DIRECTION DE LA MER .....</b>	<b>20</b>
SERVICE MER ET LITTORAL .....	20
<b>DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE.....</b>	<b>22</b>
SERVICE DES RESSOURCES PARTAGEES.....	22
DIVISION CONTROLE DES VOITURES PUBLIQUES.....	23
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC .....	23
<b>DELEGATION GENERALE URBANISME, AMENAGEMENT ET HABITAT....</b>	<b>65</b>
DIRECTION DE RESSOURCES PARTAGEES .....	65
<b>DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES .....</b>	<b>66</b>
<b>DIRECTION DES FINANCES.....</b>	<b>66</b>
SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE .....	66
SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES.....	66
<b>ARRETES PERMANENTS DU 25 MARS AU 8 JUIN 2016.....</b>	<b>68</b>



# ACTES ADMINISTRATIFS

## ARRETES MUNICIPAUX

### DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

#### DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES

##### SERVICE DU CONTENTIEUX

#### **16/045 – Acte sur délégation - Note d'honoraires et frais de Maître Jean-Louis TIXIER, Avocat au Barreau de Marseille, Membre du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille (L.2122-22-11 - L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la délibération n°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,  
Vu la note d'honoraires et de frais présentée par Maître Jean-Louis TIXIER, Avocat au Barreau de Marseille, Membre du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille, pour une somme de 3 049,80 € T.T.C. concernant les prestations accomplies dans l'affaire opposant la Ville de Marseille à la SCI LA VALENTELLE,

DECIDONS

**ARTICLE 1** La note d'honoraires et de frais de Maître Jean-Louis TIXIER, Avocat au Barreau de Marseille, Membre du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille, concernant les prestations accomplies dans l'affaire Ville de Marseille c/ SCI LA VALENTELLE, est approuvée et fixée à la somme de 3 049,80 € T.T.C.

**ARTICLE 2** La dépense prévue à l'article 1 sera imputée sur le Compte Nature 6226 (Honoraires), Fonction 020 (Administration Générale de la Collectivité) du B.P. 2016.

FAIT LE 1<sup>er</sup> AVRIL 2016

#### **16/069 – Action en justice au nom de la Commune de Marseille devant le Tribunal Administratif des référés de Marseille (L.2122-22-16 – L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

DECIDONS

**ARTICLE 1** De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant le Tribunal Administratif des référés de Marseille :

1602778-0 **Mme Maria BEAULIEU et Mme Sylvie SCALERANDI (2016 133)**

31/03/2016 Demande de désignation d'expert - Évaluation du préjudice lié à la prétendue illégalité de l'arrêté de permis de construire du 28/07/2014 N°13055.14.K.0324.PC.P0 accordé à M. CHIAPPINI - Travaux au 61 bis Lot A chemin de la Salette – 13011 Marseille

1603283-0 **Armelle DEBROIZE (2016 144)**

11/04/2016 Référé mesure utile - Demande d'injonction remise en service compteur d'eau agricole - Ferme pédagogique du Collet des Comtes

1603343-0 **CHAHER Nacim (2016 151)**

12/04/2016 Demande de désignation d'expert et demande de provision - Chute stade Jean Bouin le 10/04/2014

1603701-0 **JURADO Elisabeth (2016 170)**

28/04/2016 Référé expertise et provision - Accident scooter Boulevard Baille le 21-05-2014

**ARTICLE 2** De défendre la Commune de Marseille dans l'action suivante engagée devant le Tribunal Administratif de Lyon :

1510900-1 **M. et Mme Philippe CHERRIER et autres (2016 059)**

23/11/2015 Demande d'annulation arrêté de permis de construire N°PC.013055.14.00730P0 accordé le 22/07/2015 à la SA OGIC pour la construction d'un immeuble d'habitation au 341 chemin du Roucas Blanc – 13007 Marseille

**ARTICLE 3** De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant le Tribunal Administratif de Marseille :

1509510-2 **MM. MANCINI Philippe et Gérard (2016 078)**

25/11/2015 Demande d'indemnisation suite annulation PC n° 13055.08.L.0084 délivré le 08/04/2008 à M. TASSY

1509960-2 **Hanifa BEGAGA (2016 080)**

09/12/2015 Demande d'annulation arrêté de permis de construire N°PC.013055.14.00726P0 accordé le 27/07/2015 à la SA OGIC pour la construction de 2 logements individuels au boulevard Estrangin – 13007 Marseille

1510021-2 **Hanifa BEGAGA (2016 081)**

09/12/2015 Demande d'annulation arrêté de permis de construire N°PC.013055.14.00729 P0 accordé le 22/07/2015 à la SA OGIC pour la construction de 2 logements individuels au boulevard Estrangin – 13007 Marseille

1510076 2 **Epoux FLORY et Autres (2016 112)**

11/02/2016 Demande annulation décision rejet du 20 Octobre 2015 du recours gracieux et décision de non opposition N°DP 013055.14.02352.P0 à la SA Bouygues Telecom du 22 Juillet 2015 - Travaux La Bastide – 13011 Marseille

**1600242-2 SNC Ramigues et SCI Jovavic (2016 111)**

12/01/2016

et

**1600888-2 SDC Les Louveciennes (2016 092)**

02/02/2016 Dde annulation PC accordé à la SCCV Prado Louvain n°13055.14.H.00647.PC.P0 - Construction logements et commerces 205 avenue du Prado et 1 boulevard de Louvain 13008 Marseille et demande annulation décision explicite de rejet

**1600534 2 ROPERO Marina (2016 093)**

21/01/2016 Demande annulation permis de construire tacite du 7 Décembre 2011 accordé à M TEISSEIRE - Travaux 11, Rue Massaliotte

**1600775-2 Madame Valérie LOUIS et autres (2016 137)**

28/01/2016 Demande d'annulation permis d'aménager N°PA 013055 14 00005P0 délivré le 16 septembre 2015 à Mme Michèle SWATON pour la création d'un lotissement au 72B chemin de Pluence – 13011 Marseille

et

**1600954-2 Madame Valérie LOUIS et autres (2016 129)**

03/02/2016 Demande d'annulation permis d'aménager N°PA 013055 14 00006P0 délivré le 17 septembre 2015 à la Fondation de France pour la création d'un lotissement au 72B chemin de Pluence/Les Douces/Les Hautes Douces (13011)

**1600833-2 Epoux FOLCH et autres (2016 095)**

29/01/2016

et

**1602324-2 Syndicat copropriétaires Les Jardins de Thalassa & autres (2016 160)**

18/03/2016 Demande d'annulation arrêté de permis de construire n°PC 013055 14 00992 P0 du 22/04/2015 et annulation décision implicite de rejet - Construction de logements rue du Commandant Rolland - 13008 Marseille

**1600952-2 ADAM Sébastien et NGUYEN Dominique (2016 110)**

03/02/2016

et

**1601035-2 Époux MALOUF (2016 077)**

05/02/2016 Demande d'annulation permis de construire n°013055.15.00158P0 délivré le 04/12/2015 à l'EURL KAUFMAN & BROAD Méditerranée pour construction ensemble immobilier de logements collectifs sis 30 Traverse de la Buzine – 13011 Marseille

**1600985-2 COULANGE Sylvain & autres (2016 161)**

04/02/2016

**1603274-2 Epoux BROS (2016 171)****1603279-2 Epoux BROS (2016 172)**

11/04/2016

et

**1603707-2 PEYTAVIN DE GARAM Robert (2016 165)**

29/04/2016 Demande d'annulation des arrêtés de permis de construire n°PC 013055 15 00640P0 et PC 013055 15 00641P0 délivrés le 4 décembre 2015 à la société SFHE 1 boulevard Die – 13012 Marseille

**1601011-1 Jean-Yves GUIGOU (2016 104)**

08/02/2016 Demande d'annulation titre exécutoire du 17/12/2015 frais d'exhumation

**1601028-3 Société ENTREPRISE GÉNÉRALE LÉON GROSSE (2016 085)**

08/02/2016 Demande d'indemnisation exécution marché extension et restructuration Musée d'Histoire de Marseille

**1601030 2 Mme RIPPOLL Madeleine et Autres (2016 117)**

05/02/2016 Demande annulation permis de construire N°PC 013055 15 00387 P0 accordé le 3 Septembre 2015 à SAS Bouygues Immobilier et décision de rejet du 4 Décembre 2015 notifiée le 9 Décembre 2015 - Travaux 67 Traverse de la Seigneurie – 13009 Marseille

**1601185-2 M. Jean-Luc ALBINET et autres (2016 094)**

11/02/2016 Demande d'annulation arrêté de permis de construire N° PC 013055 15 00278P0 accordé le 16/09/2015 à la SCI Marseille 9ème Chemin Joseph Aiguier pour la construction d'un immeuble d'habitation au 25 chemin Joseph Aiguier – 13009 Marseille

**1601212 2 DEGUEN Claude et Autres (2016 088)**

12/02/2016 Demande annulation permis de construire PC 013055.15.00782P0 accordé le 17 Décembre 2015 à Mme ROLL - Travaux 4, Rue Théophile Boudier - 13009 Marseille

**1601222-7 FILLOT Marie-Josée (2016 083)**

12/02/2016 Demande d'indemnisation et de requalification de contrats successifs de vacataires

**1601406-2 SCI Clairefontaine (2016 128)**

18/02/2016 Demande d'annulation permis de construire du 06/10/2015 PC.013.055.15.00488.PO accordé à la Société Vinci Immobilier Résidentiel - construction ensemble immobilier 123 avenue de Saint Julien - 13012 Marseille et rejet recours gracieux

**1601498 1 SARKISSIAN Marie-Claude (2016 098)**

23/02/2016 Demande annulations arrêté N°16/01/6S du 28/01/2016 de Madame le Maire des 11ème et 12ème arrondissements, délibérations N°16/01/HN-N°16/02/H N et N°16/09/HN du 4/02/2016

**1601640-7 SAZHUMYAN Anna (2016 105)**

26/02/2016 Demande indemnitaire suite à emploi en tant que vacataire et refus proposition de contractualisation

**1601734-7 Christian ROCA (2016 097)**

29/02/2016 Demande d'annulation décision implicite de refus d'octroi de la NBI

**1601907-8 Françoise BRUNO (2016 139)**

30/03/2016 Demande d'indemnisation suite chute trou sur trottoir 19/20 Quai de Rive Neuve 13007 Marseille le 24/06/2015

**1601982-7 Myriam LAMARE (2016 121)**

08/03/2016 Demande d'annulation de l'arrêté n°2015/11227 du 10/12/2015 infligeant une sanction disciplinaire de deux ans d'exclusion temporaire de fonctions

**1602069-7 TEXIER Jean-Laurent (2016 120)**

10/03/2016 Demande d'annulation de la décision tacite de refus de la protection fonctionnelle

**1602416-2 DUPOUTS Marie-José & autres (2016 156)**

22/03/2016

**1602555-2 VINCENSINI Pierre-Frédéric et Mélanie et Autres (2016 149)**

et

**1602556-2 ROUZE épouse THOMASSIN Brigitte & autres (2016 158)**

25/03/2016 Demande d'annulation arrêté de permis de construire N°PC 013055.15.00560P0 accordé le 06/11/2015 à l'E URL Kaufman & Broad Méditerranée pour la construction de 2 immeubles d'habitation au 25 & 29 rue Jules Isaac – 13009 Marseille et décision explicite de rejet du 28 janvier 2016

**1602489 3 Société Entreprise Générale Léon Grosse (2016 127)**

24/03/2016 Demande condamnation financière marché Lot N°1 restructuration de l'ex silo à Arenç

**1602533-7 HENRY Laurent (2016 136)**

24/03/2016 Demande d'annulation de l'arrêté n°2016/1836 du 16 février 2016 de placement en Congé sans traitement, injonction et remboursement rémunération.

**1602542-2 LEBLOND Bertrand et Autres (2016 153)**

23/03/2016 Demande d'annulation du PC 13055.14.H.0158.M1 du 25 Novembre 2015 accordé à la SAS Sogeprom Sud Réalisation pour la construction de 4 immeubles collectifs Travaux 83, avenue de la Pointe Rouge - 13008 Marseille

**1602548-2 LEBLOND Bertrand (2016 154)**

23/03/2016 Demande d'annulation PC 13055.14.H.0157.M01 accordé le 25 Novembre 2015 à la SAS Pragma pour une construction d'une résidence service pour seniors Travaux 83, avenue de la Pointe Rouge - 13008 Marseille

**1602550-2 M. et Mme SALLE Michel et Jacqueline & autres (2016 157)**

25/03/2016 Demande d'annulation arrêté N°PC 013055 15 00650P0 du 28/01/2016 accordant un permis de construire à la société FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME pour la réalisation d'un immeuble de 10 logements sociaux au 46/48 rue Chape - 13004 Marseille

**1602763-8 PRADES ARBIOL Thérèse (2016 145)**

31/03/2016 Demande désignation expert suite chute sur la voie publique le 14/03/2014- Place Caffo 13003 Marseille

**1602794-2 BEN MOUSSA Mouloud (2016 134)**

31/03/2016 Demande annulation décision du 01/02/2016 de refus implicite de délivrance d'un certificat de permis tacite à M. BEN MOUSSA - Travaux 20 Boulevard Molinari - 13008 Marseille

**1602812-2 Richard NACACHE (2016 132)**

31/03/2016 Demande d'annulation refus de permis de construire PC 013055 15 00285 PO du 02/02/2016 maison 13 avenue de Coin Joli - 13009 Marseille

**1603319-8 Syndicat Copropriété 28/30 Rue de la Loge (2016 168)**

12/04/2016 Demande annulation décision implicite de rejet de la demande d'exécuter les travaux d'entretien escalier traversant copropriété 28/30 rue de la Loge 13002 Marseille

**1603349-2 Société Financière Industrielle de la Capelette (2016 152)**

13/04/2016 Demande indemnitaire Commune de Marseille et Soleam au titre des fautes commises dans gestion dossier immobilier relatif à des parcelles sises ZAC de La Capelette

**1603399-5 SARL Centre Equestre Pastré (2015 048)**

15/04/2016 Demande d'indemnisation - Convention de délégation de service public pour la gestion en affermage du Centre Equestre Pastré - Sort des biens en fin de contrat

**1503435-2 TERRAMORSI Jean-Luc & autre (2016 159)**

15/04/2016 Demande annulation déclaration préalable obtenue tacitement par M GUGLIELMETTO suite dépôt d'une demande le 27 octobre 2014 - Travaux 4, Bd Marius Masse

**ARTICLE 4** De défendre la Commune de Marseille dans les recours suivants engagés devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille :

**16MA00618 OTTAVIANO Josyane (2013 109)**

16/02/2016 Demande d'annulation de la décision de la Ville en date du 27/02/2013 rejetant sa demande en indemnisation, demande de reconduction de son contrat en des termes identiques, demande de réévaluation de ses salaires, demande de titularisation et demande de condamnation Appel formé par Mme OTTAVIANO à l'encontre du jugement n° 1301981 rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 16/12/2015

**16MA01034 GAILLARD Henriette (2013 335)**

17/03/2016 Demande condamnation Ville de Marseille suite travaux sur immeuble voisin(Rue Grignan - Rue de la Paix 13006 Marseille) Appel formé par Mme GAILLARD à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 18/01/2016

**16MA01219 M. et Mme MOUTARDIER Jean-Claude - Cour de renvoi (2011 178)**

23/03/2016 Demande d'annulation PC n° 13055.10.J.10.04 PC.PO accordé le 16/12/2010 à la SA UNIMO - Immeuble 65 logements 70 Bd Hilarion Boeuf - 13010 Marseille Renvoi devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille suite à arrêt n° 384786 et 384790 du Conseil d'Etat en date du 16 mars 2016

**ARTICLE 5** D'engager au nom de la Commune de Marseille le pourvoi suivant devant le Conseil d'Etat :

**BELAN Hélène et TORRES Richard (2014-212)**

Demande d'annulation de l'arrêté de permis de construire n° 13055.13.K.0831 PC.PO délivré le 17/01/2014 à la SCI SIP-ACG Immobilier pour la création de 3 logements au 23/25 rue Lamartine 13006 Marseille Pourvoi formé par la Ville de Marseille à l'encontre d'un jugement n°1404972 rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 3 mars 2016

FAIT LE 6 JUIN 2016

---

**16/70 – Action en justice au nom de la Commune de Marseille devant le Tribunal Correctionnel de Toulon et le Tribunal Correctionnel de Marseille (L.2122-22-16 – L.2122-23)**

---

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

DECIDONS

**ARTICLE 1** De se constituer partie civile au nom de la Ville de Marseille devant le Tribunal Correctionnel de Toulon pour l'affaire suivante :

**14069000174 RACINE Sébastien (2016 146)**

Tags sur établissement public le 16 octobre 2013 - Boulevard Paul Peytral 13006 Marseille

**ARTICLE 2** De se constituer partie civile au nom de la Ville de Marseille devant le Tribunal Correctionnel de Marseille pour les affaires suivantes :

**15213000004 FOURMANTY Arnaud (2016 087)**

Outrages commis le 31 juillet 2015 à l'encontre des policiers municipaux Justine ARTERO, Anthony GRILLO et Damien LEFRANCOIS - Square Stalingrad 13001 Marseille

**15293000174 Hachim MOUSSA (2016 123)**

Demande d'indemnisation suite outrages et violences du 15/10/2015

**Olivier MUNOZ (2016 099)**

Outrage, rébellion et violences volontaires sur policiers municipaux M. Maamar MEZIANI et Mme Christine CORENSON le 30/01/2016

**15322000242 BENMAHDI Ayoub (2016 169)**

Vols matériels à la Mairie des 6ème & 8ème arrondissements le 20 août 2015

**16050000039 KACEM ALI Youssef (2016 118)**

Violences sur agent municipal, Monsieur Charly Ferretti, le 18 février 2016

**16050000060 MISSIRIAN Armen (2016 130)**

Violences et Outrages sur Policier municipal Yann LAVALOU et Outrages sur Policiers Municipaux Laurent RUGGIERO et Marianne BOURRON le 11 février 2016 - Rue Boscary 13004 Marseille

**16063000072 MEHDI Amine (2016 119)**

Menaces de mort et résistance avec violence sur policier municipal Nicolas BONNET le 13 janvier 2016 et résistances avec violence sur policiers municipaux Maxime DAVID, Romain MAROIE, Cécile THENAILLE et Reda ZAIDI le 22 février 2016 - Chemin de la Madrague Ville 13015 Marseille

**MIMI Samir (2016 173)**

Outrages à agents de police municipale Stéphanie Desfontaine et Kevin Maurel - le 15/05/16

**ARTICLE 3** D'engager au nom de la Ville de Marseille la procédure suivante devant le Tribunal d'Instance d'Aubagne :

**MARTINEZ Serge c/ MMA (2016 141)**

Employé municipal victime d'un accident de la circulation en service le 27/11/2014

**ARTICLE 4** D'engager au nom de la Ville de Marseille les procédures suivantes devant le Tribunal d'Instance de Marseille :

**TARANTINO Christine c/ Cie d'Assurances MMA IARD (2016 086)**

Employée municipale blessée suite accident de la circulation du 03/02/2014

**CARRILERO Julian (2016 135)**

Demande remboursement débours Ville suite agression en service de M. MOHAMED Mickaël, employé municipal, du 24/06/2015

**MENINNO Christian c/ Clinique CHANTECLERC (2016 140)**

Employé municipal victime d'une infection nosocomiale lors d'une intervention chirurgicale du 14/05/2013 Clinique Chanteclerc effectuée suite à un accident de service du 27/11/2012

**DIAZ née ROSATI Martine c/ MATMUT Assurances (2016 142)**

Employée municipale victime d'un accident de la circulation en service le 20/01/2014

**ARTICLE 5** D'engager au nom de la Ville de Marseille les procédures suivantes devant le Tribunal d'Instance des référés de Marseille :

**Immeuble communal 30 Rue du Panier 13002 Marseille (2016 082)**

Expulsion d'occupants sans droit ni titre d'un appartement situé dans l'immeuble 30 Rue du Panier 13002 Marseille

**Immeuble communal 31 boulevard Maqallon (13015) (2016 108)**

Demande d'expulsion occupants sans droit ni titre

**Immeuble communal 91 Avenue de la Panouse – 13009 Marseille (2016 166)**

Expulsion occupant sans droit ni titre

**ARTICLE 6** D'engager au nom de la Ville de Marseille les procédures suivantes devant le Tribunal de Grande Instance de Marseille :

**FROUËL Sonia c/ Compagnie ACM IARD (2016 103)**

Marin pompier victime d'un accident de la circulation hors service le 07/06/2014

**LEGENDRE Frédéric c/ AVANSSUR Assurances (2016 125)**

Employé municipal victime d'un accident de la circulation en service, avec véhicule municipal, le 07/05/2014

**GALASSO Marie-Christine c/ Société d'Assurances MATMUT (2016 164)**

Employée municipale victime d'un accident de la circulation en service le 18/12/2014

**BARTHELEMY Stéphanie c/ MATMUT Assurances (2016 167)**

Employée municipale victime d'un accident de la circulation le 17/09/2014

**ARTICLE 7** D'engager au nom de la Ville de Marseille les procédures suivantes devant le Tribunal de Grande Instance des référés de Marseille :

**Immeuble communal sis Avenue Jean-Paul Sartre 13013 (2016 113)**

Demande d'expulsion d'occupants sans droit ni titre

**AHAROUNIAN Horik c/ MAIF Assurances (2016 126)**

Employée municipale victime d'un accident de la circulation hors service le 04/12/2015

**LEBRACHE Tassadit veuve SADELLI c/ MATMUT Assurances (2016 143)**

Employée municipale victime d'un accident de la circulation en service le 04/03/2016

**NOURREDINE Kheira c/ Compagnie d'Assurances GROUPAMA MEDITERRANEE (2016 162)**

Employée municipale victime d'un accident de la circulation hors service le 24/11/2014

**ARTICLE 8** De défendre la Ville de Marseille dans les procédures suivantes engagées devant le Tribunal de Grande Instance de Marseille :

**SARL BSL SECURITE (2016 079)**

Demande de paiement factures gardiennage immeuble 93, La Canebière 13001 Marseille - Assignation en intervention forcée du Syndicat des Copropriétaires.

**RODE Paul (2016 102)**

Demande exhumation

**ARTICLE 9** D'engager au nom de la Ville de Marseille le recours suivant devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence :

**MARTIN Béatrice c/ Compagnie SMACL (2015 446)**

Employée municipale victime d'un accident de la circulation le 24/03/2014 causé par véhicule municipal  
Appel formé par Madame Béatrice MARTIN à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal d'Instance de Marseille le 29/03/2016

**ARTICLE 10** De défendre la Ville de Marseille dans le recours suivant engagé devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence :

**16/06209 BUFFI Gian Pietro (2014 093)**

05/04/2016 Demande d'indemnisation pour atteinte au droit de propriété intellectuelle - travaux sur le Stade Vélodrome  
Appel formé par M. BUFFI à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Marseille le 24/03/2016

FAIT LE 6 JUIN 2016

## SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS

### DELEGATIONS

#### **16/0119/SG – Arrêté de délégation de Monsieur Robert ASSANTE**

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 4 avril 2014,  
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 4 avril 2014,  
Vu la délibération N°14/0001/HN du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 fixant le nombre d'adjoints au Maire de la Ville de Marseille à 30,  
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Robert ASSANTE, en qualité de 5<sup>ème</sup> Adjoint, en date du 11 avril 2014,  
Vu la délibération n°14/0004/HN en date du 11 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Marseille,  
Vu l'arrêté n°14/280/SG du 24 avril 2014 portant délégation de fonction au 5<sup>ème</sup> Adjoint, Monsieur Robert ASSANTE,

**ARTICLE 1** L'arrêté n°14/280/SG du 24 avril 2014 portant délégation de fonction au 5<sup>ème</sup> Adjoint, Monsieur Robert ASSANTE, est abrogé.

**ARTICLE 2** Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Robert ASSANTE, 5<sup>ème</sup> Adjoint, en ce qui concerne :

- l'Environnement
- le Ravalement de Façade,
- Le Patrimoine Municipal.

Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Robert ASSANTE aura également en charge :

- les Relations avec l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise,
- le Patrimoine Municipal hors Équipements Publics : sa gestion comprend la conclusion et la révision du louage de choses et ce, y compris les actes subséquents tels que par exemple, les résiliations ou les non renouvellements.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 2 JUIN 2016

#### **16/0130/SG – Arrêté de délégation de Madame Monique CORDIER**

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 4 avril 2014,  
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 4 avril 2014,  
Vu la délibération N°14/0001/HN du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 fixant le nombre d'adjoints au Maire de la Ville de Marseille à 30,  
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Monique CORDIER, en qualité de 8<sup>ème</sup> Adjointe, en date du 11 avril 2014,  
Vu la délibération N°14/0004/HN en date du 11 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Marseille,

Vu l'arrêté n°14/239/SG du 14 avril 2014 portant délégation de fonction à la 8<sup>ème</sup> Adjointe, Madame Monique CORDIER,

**ARTICLE 1** Notre arrêté n°14/239/SG du 14 avril 2014 portant délégation de fonction à la 8<sup>ème</sup> Adjointe, Madame Monique CORDIER, est abrogé.

**ARTICLE 2** Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Monique CORDIER, 8<sup>ème</sup> Adjointe, en ce qui concerne :

- les Espaces Naturels,
- les Parcs et Jardins,
- le Développement Durable,
- le Plan Climat.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 2 JUIN 2016

#### **16/0131/SG – Arrêté abrogeant l'arrêté n°15/0281/SG du 19 juin 2015 de délégation de fonction de Madame Martine VASSAL**

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 4 avril 2014,  
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 4 avril 2014,  
Vu la délibération N°14/0001/HN du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 fixant le nombre d'adjoints au Maire de la Ville de Marseille à 30,  
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Martine VASSAL, en qualité de 2<sup>ème</sup> Adjointe, en date du 11 avril 2014,  
Vu la délibération n°14/0004/HN en date du 11 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Marseille,  
Vu l'arrêté n°15/0281/SG du 19 juin 2015 portant délégation de fonction à la 2<sup>ème</sup> Adjointe, Madame Martine VASSAL,

**ARTICLE 1** Notre arrêté n°15/0281/SG du 19 juin 2015 portant délégation de fonction à la 2<sup>ème</sup> Adjointe, Madame Martine VASSAL, est abrogé.

**ARTICLE 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 15 JUIN 2016

# DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE

## DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

### SERVICE DES BIBLIOTHEQUES

#### **16/061 – Acte sur délégation - Renouvellement de l'adhésion pour l'année 2016 à différentes associations (L.2122-22-24 - L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-24° et L2122-23,  
Vu la délibération n°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal autorisant le Maire à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre.  
Considérant que par délibérations :

N°03/0523/CESS du 19 mai 2003  
N°07/1297/CESS du 10 décembre 2007  
N°08/0590/CURI du 30 juin 2008  
N°08/0914/CURI du 6 octobre 2008  
N°12/0210/CURI du 19 mars 2012  
N°12/0567/CURI du 25 juin 2012  
N°13/1425/CURI du 9 décembre 2013  
N°14/1400/ECSS du 30 juin 2014  
N°15/0605/ECSS du 29 juin 2015

Le Conseil Municipal a souhaité adhérer à :

Association des utilisateurs des logiciels de Bibliomondo (A.U.L.B.)  
Association « Centre de Ressources contre l'illettrisme » (C.R.I.)  
Association pour la « Coopération des Professionnels de l'Information Musicale (A.C.I.M.)  
Association des Professionnels de la Documentation et de l'Information (A.D.B.S.)  
Association des « Amis de Jean Giono »  
Le Groupement des Intellectuels Aveugles ou Amblyopes (G.I.A.A.)  
Association « Réseau CAREL » (Coopération pour l'Accès aux Ressources Numériques en bibliothèques)  
Association « Images en Bibliothèques »  
La Bibliothèque Publique d'Information EUREKOI (B.P.I.)

#### DECIDONS

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille souhaite continuer à adhérer en 2016 aux :

Association A.U.L.B. pour un montant de 50,00 Euros  
Association C.R.I. pour un montant de 50,00 Euros  
Association A.C.I.M. pour un montant de 60,00 Euros  
Association A.D.B.S. pour un montant de 696,00 Euros  
Association des « Amis de Jean Giono » 36,00 Euros  
Le G.I.A.A. pour un montant de 850,00 Euros  
Association « Réseau CAREL » 50,00 Euros  
Association « Images en Bibliothèques » pour un montant de 110,00 Euros  
La B.P.I. EUREKOI pour un montant de 400,00 Euros

**ARTICLE 2** Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget de fonctionnement de l'exercice 2016 (nature 6281 – fonction 321 – MPA 12030440).

FAIT LE 11 MAI 2016

#### **16/0133/SG – Arrêté d'occupation du domaine public concernant l'organisation de séances de vente de livres et dédicaces dans le réseau des Bibliothèques Municipales**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public,

Vu la délibération n°15-27575 en date du 29 juin 2015.

Vu la convention liée du 16 octobre 2015 autorisant l'Association Libraires du Sud à organiser des séances de dédicaces et de vente de livres au sein du domaine public du réseau des Bibliothèques Municipales.

Les séances de vente de livres peuvent être autorisées à l'issue des conférences suivantes :

**ARTICLE 1** L'Association Libraires du Sud est autorisée à organiser la vente de livres à l'occasion des conférences suivantes :

Mercredi 1<sup>er</sup> juin 2016 : Rencontre avec Delphine De Vigan à 17h30 en salle de conférence.  
Samedi 4 juin 2016 : Rencontre avec Nathalie Azoulay à 17h30 en Salle de conférence.  
Mardi 7 juin 2016 : Conférence autour de Federico Garcia Lorca à 17h en salle de l'auditorium.  
Samedi 11 juin 2016 : rencontre avec Didier Von Cauwelaert à 17h en salle de conférence.  
Mercredi 14 juin 2016 : Rencontre avec Philippe Carrese à 17h en salle de conférence.  
Samedi 25 juin 2016 : Rencontre dans le cadre du Festival de Marseille à 14h30 en salle de conférence.  
dans les locaux de la Bibliothèque Municipale de l'Alcazar, sise 58 Cours Belsunce, 13001 Marseille.

**ARTICLE 2** La présente autorisation est personnelle et délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Toute cession ou sous-location en entraînera la révocation. La Ville de Marseille pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que la bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité. Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. La bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. La présente autorisation n'est valable que pour les dates, horaires et lieux susvisés :

Mercredi 1<sup>er</sup> juin 2016 : Rencontre avec Delphine De Vigan à 17h30 en salle de conférence.  
Samedi 4 juin 2016 : Rencontre avec Nathalie Azoulay à 17h30 en Salle de conférence.  
Mardi 7 juin 2016 : Conférence autour de Federico Garcia Lorca à 17h en salle de l'auditorium.  
Samedi 11 juin 2016 : rencontre avec Didier Von Cauwelaert à 17h en salle de conférence.  
Mercredi 14 juin 2016 : Rencontre avec Philippe Carrese à 17h en salle de conférence.  
Samedi 25 juin 2016 : Rencontre dans le cadre du Festival de Marseille à 14h30 en salle de conférence.  
dans les locaux de la Bibliothèque Municipale de l'Alcazar, sise 58 Cours Belsunce, 13001 Marseille.  
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 15 JUIN 2016

## DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN

#### SERVICE DE L'ESPACE URBAIN

---

#### **N°2016\_00273\_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 14. boulevard des dames - 13002 Marseille**

---

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0033/SG du 25 mars 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « DAMES »,

Considérant que le constat visuel du 25 mars 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 14, boulevard des Dames – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0140, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 27 mai 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** La propriétaire Madame Louise MONTAGNANI, épouse SIANO de l'immeuble sis 14, boulevard des Dames – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0140, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE : 27 MAI 2016

---

#### **N°2016\_00274\_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 14. boulevard des dames - 13002 Marseille**

---

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0033/SG du 25 mars 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « DAMES »,

Considérant que le constat visuel du 25 mars 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 14, boulevard des Dames – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0140, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 27 mai 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le propriétaire Monsieur Salem DHAOU LARBI de l'immeuble sis 14, boulevard des Dames – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0140, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE : 27 MAI 2016

---

#### **N°2016\_00275\_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 20, boulevard des dames - 13002 Marseille**

---

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0033/SG du 25 Mars 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « DAMES »,

Considérant que le constat visuel du 25 mars 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 20, boulevard des Dames – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0145, a relevé que les

travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 27 mai 2015.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** La propriétaire Madame Françoise GIRAUDON-EYDOUX de l'immeuble sis 20, boulevard des Dames – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0145, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE : 27 MAI 2016

---

**N°2016\_00276\_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façades de l'immeuble sis 3, boulevard d'Athènes - 13001 Marseille**

---

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 12/483/SG du 15 octobre 2012 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ATHENES-DUGOMMIER-GARIBALDI »,

Considérant que le constat visuel du 16 avril 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 3, boulevard d'Athènes – 13001 MARSEILLE, cadastré 201801 C0089, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 20 août 2015.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le co-propriétaire Monsieur Diégo VERAN de l'immeuble sis 3, boulevard d'Athènes – 13001 MARSEILLE, cadastré 201801 C0089, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président

du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE : 27 MAI 2016

---

**N°2016\_00281\_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 14, boulevard des dames - 13002 Marseille**

---

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0033/SG du 25 mars 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « DAMES »,

Considérant que le constat visuel du 25 mars 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 14, boulevard des Dames - 13002 Marseille, cadastré 202808 B0140, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 27 mai 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le propriétaire Monsieur Sami RABIA de l'immeuble sis 14, boulevard des Dames - 13002 Marseille, cadastré 202808 B0140, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE : 27 MAI 2016

---

**N°2016\_00282\_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 10, boulevard des dames - 13002 Marseille**

---

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0033/SG du 25 mars 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « DAMES »,

Considérant que le constat visuel du 25 mars 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 10, boulevard des Dames - 13002 Marseille, cadastré 202808 B0136, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 27 mai 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le propriétaire st. générale des matériaux de construction, Monsieur Mohammed GHOLLAMALLAH de l'immeuble sis 10, boulevard des Dames - 13002 Marseille, cadastré 202808 B0136, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE : 27 MAI 2016

---

**N°2016\_00283\_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façades de l'immeuble sis 1, place des capucines / 2, rue Saint-Dominique 13001 Marseille**

---

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 12/483/SG du 15 octobre 2012 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ATHENES-DUGOMMIER-GARIBALDI », Considérant que le constat visuel du 16 avril 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 1, place des Capucines / 2, rue Saint-Dominique – 13001 MARSEILLE, cadastré 201801 C0092, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 20 août 2015.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Les propriétaires Monsieur et Madame André VERAN de l'immeuble sis 1, place des Capucines / 2, rue Saint-Dominique – 13001 MARSEILLE, cadastré 201801 C0092, sont mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE : 27 MAI 2016

---

**N°2016\_00284\_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 14, boulevard des dames - 13002 Marseille**

---

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0033/SG du 25 mars 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « DAMES »,

Considérant que le constat visuel du 25 mars 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 14, boulevard des Dames – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0140, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 27 mai 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le propriétaire SCI FLEURI, Monsieur Léon CHOURAQUI de l'immeuble sis 14, boulevard des Dames – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0140, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé

dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE : 27 MAI 2016

---

**N°2016\_00285\_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 10 boulevard des dames - 13002 Marseille**

---

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 15/0033/SG du 25 mars 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « DAMES »,  
Considérant que le constat visuel du 25 mars 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 10, boulevard des Dames – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0136, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 27 mai 2015,  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le propriétaire Monsieur Jean-Paul PASTORE de l'immeuble sis 10, boulevard des Dames – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0136, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE : 27 MAI 2016

---

**N°2016\_00286\_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 10. boulevard des dames - 13002 Marseille**

---

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 15/0033/SG du 25 mars 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « DAMES »,  
Considérant que le constat visuel du 25 mars 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 10, boulevard des Dames - 13002 Marseille, cadastré 202808 B0136, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 27 mai 2015,  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** La propriétaire Madame Raletine BAKHTI de l'immeuble sis 10, boulevard des Dames - 13002 Marseille, cadastré 202808 B0136, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE : 27 MAI 2016

---

**N°2016\_00287\_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 10. boulevard des dames - 13002 Marseille**

---

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0033/SG du 25 mars 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « DAMES »,

Considérant que le constat visuel du 25 mars 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 10, boulevard des Dames – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0136, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 27 mai 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le propriétaire SCI EUROPIMMO, Monsieur Fadil BOALLAL de l'immeuble sis 10, boulevard des Dames – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0136, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE : 27 MAI 2016

---

### **N°2016\_00288\_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 10, boulevard des dames - 13002 Marseille**

---

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0033/SG du 25 mars 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « DAMES »,

Considérant que le constat visuel du 25 mars 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 10, boulevard des Dames – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0136, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 27 mai 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le propriétaire Monsieur Abdelhafid SOUFI de l'immeuble sis 10, boulevard des Dames – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0136, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE : 27 MAI 2016

---

### **N°2016\_00289\_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 8 boulevard des dames - 13002 Marseille**

---

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0033/SG du 25 mars 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « DAMES »,

Considérant que le constat visuel du 25 mars 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 8, boulevard des Dames – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0135, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 27 mai 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le propriétaire Monsieur Mohammed GHOLLAMALLAH SCI CANASTELLE de l'immeuble sis 8, boulevard des Dames - 13002 Marseille, cadastré 202808 B0135, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE : 27 MAI 2016

---

**N° 2016\_00290\_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 8, boulevard des dames - 13002 Marseille**

---

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0033/SG du 25 mars 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « DAMES »,

Considérant que le constat visuel du 25 mars 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 8, boulevard des Dames - 13002 Marseille, cadastré 202808 B0135, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 27 mai 2015, Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** La propriétaire Madame Ghalia KACIOUI – SCI 2K de l'immeuble sis 8, boulevard des Dames - 13002 Marseille, cadastré 202808 B0135, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE : 27 MAI 2016

---

**N° 2016\_00291\_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 8, boulevard des dames- 13002 Marseille**

---

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0033/SG du 25 mars 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « DAMES »,

Considérant que le constat visuel du 25 mars 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 8, boulevard des Dames – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0135, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 27 mai 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le propriétaire Monsieur Mohammed GHOLLAMALLAH de l'immeuble sis 8, boulevard des Dames – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0135, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE : 27 MAI 2016

---

**N° 2016\_00300\_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 86, boulevard des dames - 13002 Marseille**

---

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0033/SG du 25 mars 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « DAMES »,  
 Considérant que le constat visuel du 25 mars 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 86, boulevard des Dames – 13002 Marseille, cadastré 202810 D0079, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 27 mai 2015,  
 Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le propriétaire LOGIREM H. L. M. de l'immeuble sis 86, boulevard des Dames 13002 Marseille, cadastré 202810 D0079, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE : 27 MAI 2016

---

### **N°2016\_00301\_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 66, boulevard des dames - 13002 Marseille**

---

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,  
 Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
 Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
 Vu l'arrêté n° 15/0033/SG du 25 mars 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « DAMES »,  
 Considérant que le constat visuel du 25 mars 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 66, boulevard des Dames – 13002 Marseille, cadastré 202810 C0110, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 27 mai 2015,  
 Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le syndic de copropriété Cabinet LAMY NEXITY de l'immeuble sis 66, boulevard des Dames – 13002 Marseille, cadastré 202810 C0110, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE : 27 MAI 2016

---

### **N°2016\_00304\_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 59, boulevard des dames - 13002 Marseille**

---

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,  
 Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
 Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
 Vu l'arrêté n° 15/0033/SG du 25 mars 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « DAMES »,  
 Considérant que le constat visuel du 25 mars 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 59, boulevard des Dames – 13002 Marseille, cadastré 202810 D0094, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 27 mai 2015,  
 Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** La propriétaire Madame Catherine GUILLELMI-CASADO de l'immeuble sis 59, boulevard des Dames – 13002 Marseille, cadastré 202810 D0094, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE : 27 MAI 2016

---

**N°2016\_00305\_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 56, boulevard des dames - 13002 Marseille**

---

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0033/SG du 25 mars 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « DAMES »,

Considérant que le constat visuel du 25 mars 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 56, boulevard des Dames – 13002 Marseille, cadastré 202808 A0004, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 27 mai 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le propriétaire Direction des Services Fiscaux de Marseille de l'immeuble sis 56, boulevard des Dames – 13002 Marseille, cadastré 202808 A0004, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE : 27 MAI 2016

---

**N°2016\_00306\_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 50-52-54, boulevard des dames - 13002 Marseille**

---

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions

définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0033/SG du 25 mars 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « DAMES »,

Considérant que le constat visuel du 25 mars 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 50-52-54, boulevard des Dames – 13002 Marseille, cadastré 202808 A 0105, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 27 mai 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le propriétaire Direction des Services Fiscaux de Marseille de l'immeuble sis 50-52-54, boulevard des Dames – 13002 Marseille, cadastré 202808 A 0105, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE : 27 MAI 2016

---

**N°2016\_00307\_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 48, boulevard des dames - 13002 Marseille**

---

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0033/SG du 25 mars 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « DAMES »,

Considérant que le constat visuel du 25 mars 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 48, boulevard des Dames – 13002 Marseille, cadastré 202808 A0009, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 27 mai 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le propriétaire Monsieur Jean-Marie ROYER de l'immeuble sis 48, boulevard des Dames – 13002 Marseille, cadastré 202808 A0009, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE : 27 MAI 2016

---

**N°2016\_00308\_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 48, boulevard des dames - 13002 Marseille**

---

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles, Vu l'arrêté n° 15/0033/SG du 25 mars 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « DAMES », Considérant que le constat visuel du 25 mars 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 48, boulevard des Dames – 13002 Marseille, cadastré 202808 A0009, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 27 mai 2015, Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le propriétaire Monsieur Patrick ROYER de l'immeuble sis 48, boulevard des Dames – 13002 Marseille, cadastré 202808 A0009, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du

propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE : 27 MAI 2016

---

**N°2016\_00309\_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 17, boulevard des dames - 13002 Marseille**

---

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles, Vu l'arrêté n° 15/0033/SG du 25 mars 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « DAMES », Considérant que le constat visuel du 25 mars 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 17, boulevard des Dames – 13002 Marseille, cadastré 202808 A0016, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 27 mai 2015, Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le syndic de copropriété Cabinet MARTINI et Cie, Monsieur SICRE de l'immeuble sis 17, boulevard des Dames – 13002 Marseille, cadastré 202808 A0016, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE : 27 MAI 2016

---

### **N°2016\_00310\_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 15, boulevard des dames - 13002 Marseille**

---

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0033/SG du 25 mars 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « DAMES »,

Considérant que le constat visuel du 25 mars 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 15, boulevard des Dames – 13002 Marseille, cadastré 202808 A0015, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 27 mai 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le syndic de copropriété Immobilière Keisermann de l'immeuble sis 15, boulevard des Dames – 13002 Marseille, cadastré 202808 A0015, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE : 27 MAI 2016

---

### **N°2016\_00311\_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 18, boulevard des dames - 13002 Marseille**

---

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0033/SG du 25 mars 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « DAMES »,

Considérant que le constat visuel du 25 mars 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 18, boulevard des Dames – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0144, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 27 mai 2015.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le propriétaire Monsieur Hocine ABED - SCI IMMO de 44 Camille Pelletan de l'immeuble sis 18, boulevard des Dames – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0144, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE : 27 MAI 2016

---

### **N°2016\_00312\_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 8, boulevard des dames - 13002 Marseille**

---

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0033/SG du 25 mars 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « DAMES »,

Considérant que le constat visuel du 25 mars 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 8, boulevard des Dames – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0135, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 27 mai 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** La propriétaire Madame Maryse CHATAGNERET de l'immeuble sis 8, boulevard des Dames – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0135, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble

susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE : 27 MAI 2016

---

**N°2016\_00313\_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 12, boulevard des dames 13002 Marseille**

---

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0033/SG du 25 mars 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « DAMES »,

Considérant que le constat visuel du 25 mars 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 12, boulevard des Dames - 13002 Marseille, cadastré 202808 B0137, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 27 mai 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le syndic bénévole Monsieur CHOURAQUI de l'immeuble sis 12, boulevard des Dames - 13002 Marseille, cadastré 202808 B0137, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE : 27 MAI 2016

---

**N°2016\_00314\_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 57, boulevard des dames - 13002 Marseille**

---

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0033/SG du 25 mars 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « DAMES »,

Considérant que le constat visuel du 25 mars 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 57, boulevard des Dames - 13002 MARSEILLE, cadastré 202810 D0093, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 27 mai 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le syndic de copropriété FONCIA VIEUX PORT de l'immeuble sis 57, boulevard des Dames - 13002 MARSEILLE, cadastré 202810 D0093, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE : 27 MAI 2016

---

**N°2016\_00315\_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 2-4-6, boulevard des dames - 13002 Marseille**

---

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0033/SG du 25 mars 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « DAMES »,

Considérant que le constat visuel du 25 mars 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 2-4-6, boulevard des Dames – 13002 MARSEILLE, cadastré 202810 B0134, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 27 mai 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le syndic de copropriété Cabinet LIAUTARD, Monsieur Georges CUSTAUD de l'immeuble sis 2-4-6, boulevard des Dames – 13002 MARSEILLE, cadastré 202810 B0134, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE : 27 MAI 2016

---

### **N°2016\_00316\_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 55 boulevard des dames - 13002 Marseille**

---

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0033/SG du 25 mars 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « DAMES »,

Considérant que le constat visuel du 25 mars 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 55, boulevard des Dames – 13002 MARSEILLE, cadastré 202810 D0092, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 27 mai 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le syndic de copropriété Gestion Immobilière COSTABEL, de l'immeuble sis 55, boulevard des Dames – 13002 MARSEILLE, cadastré 202810 D0092, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE : 27 MAI 2016

## **DIRECTION DE LA MER**

### **SERVICE MER ET LITTORAL**

---

#### **N° 2016\_00317\_VDM Arrêté Municipal relatif à la police des sites balnéaires**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212.2 (5è alinéa) et L2213-23,

Vu le Code Pénal notamment l'article R. 610.5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-4, L.3341-1 et R.3353-1

Vu le décret 62.13 du 8 janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu la Directive Européenne n°76-160-CEE du 8 décembre 1975,

Vu la loi 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 32,

Vu la circulaire N° 86.204 du 19 juin 1986 du Ministère de l'Intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1987 portant réglementation des baignades et de la circulation des navires et engins de plage dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté n° 16/90 du 1er juin 1990 du vice Amiral, Préfet Maritime de la 3ème Région Maritime réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la Troisième Région Maritime,

Vu le décret n° 81-324 du 7 avril 1981, modifié par le décret n°91-980 du 20 septembre 1991,

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 1995,

Vu l'arrêté municipal n° 97/007/SG du 9 janvier 1997 relatif au règlement des espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté municipal n° 11/418/SG du 21/09/2011 portant sur le règlement particulier du parc balnéaire,

Vu l'arrêté municipal n°13/018/SNP du 21/06/2013 portant sur la fréquence maximale instantanée de la plage des Catalans,

Vu l'arrêté municipal n° 10/008/DNP du 7/05/2010 portant sur la fermeture de la plage des catalans,  
Vu le décret n°2012-507 du 18/04/2012 modifié, créant le parc national des calanques,  
Vu l'arrêté municipal n°03/118/SG du 23/05/2003 relatif au règlement général de police des espaces terrestres du Frioul.  
Vu la délibération n°13/0741/DEVD du 17/06/2013 portant sur la convention de partenariat entre la ville de Marseille et la police nationale pour la sécurité des plages et du littoral Marseillais.  
Vu le plan de balisage de la commune de Marseille,

Considérant qu'il est d'intérêt général de prendre des mesures propres à prévenir les accidents sur les sites balnéaires et lieux de baignade,

Considérant qu'il convient d'assurer l'hygiène publique des sites balnéaires et des plans d'eau et de faire respecter également la tranquillité des baigneurs et du public fréquentant ceux-ci,  
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures d'interdiction de manière préventive afin de réduire les risques liés à la baignade en cas de pollution momentanée des eaux,

**ARTICLE 1** L'arrêté municipal 15/0215/SG du 23 avril 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

## **ARTICLE 2** SURVEILLANCE DES PLAGES

ARTICLE 2-1 Zones réservées uniquement à la baignade.

Seules les Zones Réservées Uniquement à la Baignade (ZRUB) sont surveillées. Elles sont uniquement constituées par des plans d'eau balisés par une ligne de bouées, et éventuellement son prolongement fictif jusqu'à la terre.

Sur l'ensemble du territoire de la Commune de Marseille, 15 ZRUB sont matérialisées conformément à l'arrêté municipal concernant le balisage dans la bande des 300 mètres.

	Nom de la plage	Site		Nom de la plage	Site
1	Fortin	Corbière Rade nord	9	David	Prado Sud
2	Batterie		10	Huveaune	
3	La Lave		11	Borély	
4	Saint Estève	Île du Frioul	12	Bonneveine	Escale Borely
5	Catalans		13	Vieille Chapelle	
6	Prophète		14	Pointe Rouge	
7	Petit Roucas	Prado Nord	15	Sormiou	Calanques
8	Grand Roucas				

Pour l'année 2016, la surveillance de la baignade sera assurée aux dates suivantes :

Le jeudi 2 juin 2016: de 14h30 à 19h30 pour la plage des Catalans,  
de 14h30 à 18h30 pour la plage de Saint Estève,  
de 14h30 à 19h00 pour les autres plages.

Puis, du vendredi 3 juin 2016 au mercredi 31 août 2016 :  
de 10h00 à 19h30 pour la plage des Catalans,  
de 9h30 à 18h30 pour la plage de Saint Estève,  
de 9h30 à 19h00 pour les autres plages.

Ces zones sont matérialisées de fin Mai à début Septembre sauf sur les plages de la Batterie et de la vieille Chapelle où elles sont maintenues à l'année. La ZRUB de la vieille chapelle est repositionnée au droit de la digue nord en dehors de la période estivale.

Dans ces zones, toute activité (pêche, sports nautiques..) autre que la baignade est rigoureusement interdite. Seuls sont tolérés, en situation opérationnelle, l'évolution et le mouillage des navires

et embarcations chargés de la surveillance, du secours et des missions de police.

En l'absence de pavillon en haut des mâts des postes de secours ou des vigies, en dehors des heures de surveillance et de la période estivale d'ouverture des postes de secours, la baignade se fait aux risques et périls des usagers.

Ils engagent leur seule responsabilité en cas d'accident de quelque nature que ce soit. Il en est de même à tout moment en dehors de ces zones réservées et pour toutes activités pratiquées sur des engins de plage ou non immatriculés.

La surveillance des plages est assurée par la Police nationale et des agents de la Ville de Marseille.

Les responsables de CLSH, d'ALSH ou de groupes assimilés sont tenus de se présenter dès leur arrivée aux sauveteurs habilités, responsables de la sécurité. Ces derniers leur désigneront une zone qui devra être matérialisée par leurs soins.

ARTICLE 2-2 Les postes de secours.

A proximité de chaque zone surveillée est implanté un poste de secours doté des équipements réglementaires. 11 postes sont répartis sur le territoire de la commune.

Numéro et nom du poste	
1 - Corbière	7 - Borely
2 - Frioul	8 - Bonneveine
3 - Prophète	9 - Pointe Rouge
4 - Prado Nord	10 - Sormiou
5 - Prado Sud	11 - Catalans
6 - Huveaune	

Dans les zones surveillées, comme sur l'ensemble des plages, les baigneurs et autres usagers, sont tenus de se conformer aux injonctions des personnels visés à l'article 2.1

Ils doivent respecter les prescriptions données par les signaux d'avertissement hissés aux mâts de signalisation des postes de secours ou des vigies et dont la signification est la suivante :

Drapeau vert Baignade surveillée – Absence de danger particulier  
Drapeau orange Baignade dangereuse mais surveillée  
Drapeau rouge Baignade interdite  
Drapeau violet Pollution - Baignade interdite  
Absence de drapeau Baignade non surveillée

## **ARTICLE 3** SALUBRITE

ARTICLE 3-1 Qualité de l'eau.

La qualité sanitaire de l'eau fait l'objet d'un contrôle régulier effectué par le Service de la Santé Publique et des Handicapés, dont les résultats sont affichés sur les postes de secours.

En cas de pollution accidentelle de nature à faire courir un risque pour les usagers de la plage, une interdiction de baignade peut être prononcée sur tout ou partie du littoral. Un contrôle sanitaire sera effectué pour garantir le retour à une situation normale.

ARTICLE 3-2 Hygiène.

Le rinçage aux douches extérieures est fortement recommandé avant la baignade.

L'utilisation de produits nettoyants (savons, shampoings...) est formellement interdite.

Le port d'une tenue de bain est obligatoire pour tous les baigneurs. Elle ne devra pas entraver l'aisance dans l'eau et constituer un frein au sauvetage.

Il est interdit d'uriner et de déféquer dans l'eau. L'usage des installations sanitaires est obligatoire.

L'accès aux animaux est interdit sur tous les sites balnéaires, à l'exception des chiens d'assistance aux personnes handicapées et ceux des services de police ou de sauvetage.

Il est interdit de jeter sur la plage et en mer des déchets de toute nature, y compris les mégots de cigarette. L'usage des poubelles est obligatoire.

Les concessionnaires et les exploitants veilleront à la gestion de leur déchets, de leur conditionnement à leur évacuation.

#### **ARTICLE 4** SECURITE

Sur les plages, sont interdits :

Le stockage des vélos sur la partie ensablée ou gravillonnée des plages. Ils doivent être attachés sur les parcs à vélo prévus à cet effet.

L'utilisation des parasols lors des jours de grand vent.

Les jeux de plage ou les sports nécessitant l'emploi d'engins ou d'objets pouvant causer des dommages à autrui.

L'installation de tentes autres que celles destinées à la protection anti UV des enfants.

Sur l'ensemble du parc balnéaire et sur toutes les plages, sont interdits :

De porter atteinte à la tranquillité ou à la santé des usagers.

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engins à moteur sauf disposition contraire.

Le camping, le bivouac et la production de feux.

La mendicité sous toutes ses formes.

La circulation à terre avec des engins de pêche sous-marine armés.

L'usage de radio ou tout appareil sonore.

Le port et la détention d'objets dangereux et d'armes de toute nature.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées, hormis dans le périmètre des sous traités d'exploitation délivrés par la Ville.

L'accès aux personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants.

Le colportage et la vente ambulante.

Le naturisme.

De se livrer, ailleurs que sur les emplacements réservés à cet effet, à tous jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour autrui.

Sur l'ensemble du littoral, les plongeurs sont interdits depuis les enrochements, l'ensemble des quais, les digues, les falaises, les estacades et les promontoires de toute nature.

Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation et d'utiliser du matériel susceptible de provoquer la confusion avec les signaux officiels (cornes de brumes, drapeaux ...).

Il est interdit de monter sur les bateaux de surveillance se trouvant au mouillage.

La plage des Catalans est fermée la nuit au public de 20 h 00 à 8 h 30 du matin.

La fréquentation maximale instantanée du public sur cette plage est limitée à 1000 personnes.

Ce seuil critique sera atteint sur l'appréciation des forces de l'ordre dès que plus de 50 personnes seront présentes sur une surface représentative de sable de 100 m<sup>2</sup> (carré de 10m par 10m).

Ce seuil peut-être revu à la baisse à l'initiative des forces de l'ordre pour tout événement particulier le justifiant ou en cas de danger grave ou imminent.

#### **ARTICLE 5** ACTIVITES NAUTIQUES

La baignade, la pêche et les activités nautiques pratiquées avec des engins de plages et des engins non immatriculés sont interdites dans les chenaux d'accès au rivage et dans les zones portuaires. La même réglementation s'applique dans les zones d'évolution du Roucas Blanc et de Corbière, sauf pour les activités de ces bases.

En dehors des zones réservées, la baignade se fait au risque au péril des usagers. Afin d'être identifiable, le port d'une marque visuelle est fortement recommandé (bouée de nage, bonnet de bain ou combinaison colorés...)

La pratique des activités aéro-tractées (kitesurf) est limitée au chenal d'évolution qui leur est réservé sur le site de la vieille Chapelle. Ce chenal est disposé selon deux configurations différentes (de fin septembre à début mai, puis de début mai à fin septembre). Au droit de ce chenal est délimitée une zone technique réservée au déploiement des ailes. Toute autre activité à l'intérieur de ces zones est interdite.

Sur la plage de l'huveaune, en dehors de la ZRUB, la baignade est fortement déconseillée. Son usage étant prioritairement affecté au surf et à la planche à voile.

Sur la plage de la Pointe Rouge, dans la zone comprise entre la ZRUB et la digue est du môle voile légère, la baignade est fortement déconseillée. Son usage étant prioritairement affecté à la pratique des activités nautiques.

#### **ARTICLE 6** DIFFUSION

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage dans les postes de secours.

Les usagers devront se conformer aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux instructions des autorités et aux éventuelles signalisations mises en place par l'administration municipale.

#### **ARTICLE 7** POURSUITES ET PEINES

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les textes en vigueur.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Marseille et les agents affectés à la sécurité des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE : 30 MAI 2016

### **DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE**

#### **SERVICE DES RESSOURCES PARTAGEES**

#### **N° 2016\_00337\_VDM Interdiction de la baignade sur les plages Nord du complexe balnéaire du Prado entre Huveaune et centre Nautique du 10 juin au 10 juillet 2016**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212.2, L.2212-3 et L.2213-23

Vu la délibération du Conseil municipal n°09/1255/S OSP en date du 14 décembre 2009 autorisant la candidature de Marseille comme Ville hôte et la signature des Contrats de Stade avec l'UEFA

Vu la délibération du Conseil municipal n°15/0341/E CSS du 13 avril 2015 portant approbation du lancement de l'opération Zone Officielle des Supporters

Vu le contrat « Host City Agreement for UEFA European Football Championship Final Tournament 2016 » passé entre la Ville de Marseille, l'UEFA et la Fédération Française de Football

Considérant qu'en application de la convention tripartite liant la Ville de Marseille, l'Union des Associations Européenne de Football (UEFA) et la Fédération Française de Football, en sa qualité de Ville hôte, la Ville de Marseille se doit de se doter d'une ou plusieurs « fan zones » ou zones de supporters se composant notamment d'un ou deux écrans géants permettant la retransmission des matchs et sur la ou lesquelles des animations diverses (concerts, shows, flashmob, activités de pré-événementiel...), vente de boissons et de nourriture, seront proposées.

Considérant que cette zone de supporters ou « fan zone » sera implantée en mitoyenneté avec les plages du Prado, dans le cadre des manifestations liées à l'Euro 2016 de football, et ouverte au public gratuitement durant les retransmissions des matchs et des concerts entre le vendredi 10 juin et le dimanche 10 juillet 2016 inclus.

Considérant le caractère très exceptionnel de cet événement sportif associant une très forte fréquentation de la Fan zone sur une durée exceptionnellement longue d'un mois environ, sans compter les milliers ou dizaines de milliers de personnes qui fréquenteront les plages en période estivale, et notamment les plages du Prado, caractérisant ainsi une affluence exceptionnelle de spectateurs, de baigneurs ou d'usagers.

Considérant que même si hors des zones et des périodes de surveillance, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés, les mouvements de foule, l'affluence exceptionnelle sur une zone relativement réduite, augmentent fortement les risques de noyade et posent un enjeu de sécurité publique primordial.

Considérant qu'il sera impossible d'assurer la surveillance de nuit des plages et de la baignade pour des raisons techniques (impossibilité d'assurer une surveillance nocturne) .

Considérant que pour éviter tout risque de noyade et d'accidents la baignade doit être interdite sur ces plages entre le 10 juin au 10 juillet inclus les jours de retransmission ou de concert, et ce de 19h00 à 5h00 du matin

Considérant que l'interdiction de baignade sera affichée par un panneauage approprié.

Considérant la matérialisation de la zone qui sera faite par un filet souple compte tenu de l'impossibilité de déployer du barriérage de type « Vauban » en soirée au milieu du public occupant les plages ; ce qui présenterait un danger supplémentaire pour les personnes présentes et serait donc contraire au but poursuivi de préservation de la sécurité des personnes.

Considérant que du personnel sera déployé sur la zone pendant les heures de retransmission pour informer et sensibiliser le public sur l'interdiction des baignades durant les plages horaires définies.

Considérant qu'il n'existe pas d'autre moyen moins contraignant pour éviter ou prévenir efficacement les risques de noyade nocturne.

**ARTICLE 1** La baignade est interdite sur les plages Nord du complexe balnéaire du Prado, entre Huveaune et Centre Nautique du 10 juin au 10 juillet 2016 inclus les jours de retransmission ou de concert, et ce de 19h00 à 5h00 du matin

**ARTICLE 2** Le présent arrêté sera affiché aux abords des plages Nord et SUD du complexe balnéaire du Prado et en Mairie. Un panneauage en deux langues « Français- Anglais » comprenant « Baignade interdite » avec les horaires d'interdiction, Des filets matérialiseront au bord des trois plans d'eau de ce secteur l'interdiction de baignade.

**ARTICLE 3** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Police sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE : 7 JUIN 2016

## Division Contrôle des Voitures Publiques

### **16/0132/SG - Arrêté réglementant les conditions d'occupation des emplacements réservés au stationnement des taxis sur le domaine public communal**

Nous, Sénateur-Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code des Transports et notamment ses articles L.3121-1 et L.3124-1 à 5,  
Vu le décret 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission communale des taxis et des voitures de petite  
Vu l'arrêté n°12/379/SG du 16 juillet 2012 réglementant la sortie des voitures de place et de l'activité de leurs chauffeurs,  
Vu l'arrêté modifié n°15/0210/SG du 7 avril 2015, portant règlement de l'industrie du taxi à Marseille,  
Considérant l'événement exceptionnel de l'EURO 2016 se déroulant sur la commune de Marseille,  
Sur la proposition de Monsieur le Conseiller Municipal délégué au Contrôle des Voitures Publiques et aux Relations avec les CIQ,

**ARTICLE 1** Les conditions d'utilisation et d'occupation des emplacements réservés sur le domaine public communal pour les taxis relevant de la commune de rattachement de Marseille sont réglementées comme suit :

Stationnement en rang sur les emplacements réservés au fur et à mesure de leur arrivée jusqu'à concurrence du nombre de voitures déterminé par l'administration municipale par voie d'arrêté,  
Stationnement en attente de prise en charge de clientèle.

**ARTICLE 2** L'article 2 de l'arrêté n°12/379/SG susvisé est modifié comme suit :

Le tableau référent des décades pour l'année 2016 ne sera pas applicable sur la période du 10 juin au 7 juillet 2016.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté entrera en vigueur selon la procédure prévue à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
Il sera publié par voie d'affichage et transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 4** Monsieur le Maire ou Monsieur le Conseiller Municipal délégué au Contrôle des Voitures Publiques et aux Relations avec les CIQ, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental des Polices Urbaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 10 JUIN 2016

## SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

### Division Foires et Kermesses / Evénementiel et Régie Propreté

### **N° 2016\_00318\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - vente de produits dérivés de l'équipe de France de football - place du général de Gaulle - mercredi 15 juin 2016 - f201600523**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 25 février 2016 par :  
la FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL, domiciliée 87 boulevard de Grenelle 75015 Paris représentée par Madame Marie TRUBERT, Chef de projet.  
Considérant que dans le but de sécurité publique il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place du Général de Gaulle, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint:

un véhicule utilitaire (L:7,00 m, l:4 m, poids:3,5 T)

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : mercredi 15 juin 2016 de 9h00 à 21h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une vente de produits dérivés de l'équipe de France de Football par :  
la FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL domiciliée 87 boulevard de Grenelle 75015 Paris, représentée par Madame Marie TRUBERT, Chef de projet.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur la place Général De Gaulle.

**ARTICLE 3** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours ;
- les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre ;
- les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 4** Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilations du parc.

**ARTICLE 5** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 6** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 7** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 8** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 9** L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous-terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci-joint.

Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m<sup>2</sup>. La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m<sup>2</sup>, correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

**ARTICLE 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 31 MAI 2016

---

### **N° 2016\_00319\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - journée de la diversité - mairie des 4eme et 5eme arrondissements - parc Longchamp - jeudi 9 juin 2016**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 6 avril 2016 par :  
la MAIRIE DES 4 EME ET 5 EME ARRONDISSEMENTS domiciliée 13 Square Sidi-Brahim 13005 Marseille,  
représentée par Monsieur Bruno GILLES, Maire du 3eme secteur,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Parc Longchamp, le dispositif suivant :

une scène (6m x4m), 10 bancs, 10 tables, 1 écran (2m x2m) et un système de sonorisation.

Avec la programmation ci-après :

Montage : mercredi 8 juin et jeudi 9 juin 2016

Manifestation : jeudi 9 juin 2016 de 10h00 à 18h00.

Démontage : jeudi 9 juin à partir de 18h00 et vendredi 10 juin 2016

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la Journée de la Diversité par :

la Mairie des 4ème et 5ème arrondissements domiciliée 13 Square Sidi-Brahim 13005 Marseille, représentée par Monsieur Bruno GILLES Maire du 3ème secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins-Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 31 MAI 2016

---

## N° 2016\_00320\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - la pop'evasion - secours populaire français - parc François Billoux - samedi 4 juin 2016 - f201601175

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 5 avril 2016 par : le SECOURS POPULAIRE FRANCAIS domicilié 169 Chemin de Gibbes 13014 Marseille, représenté par Madame Sonia SERRA, Présidente,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Parc François Billoux 13015 , le dispositif suivant conformément au plan ci-joint. :

6 stands d'information, 6 stands de vente et 2 stands d'animation.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le samedi 4 juin 2016 de 8h30 à 10h00

Manifestation : Le samedi 4 juin 2016 de 10h00 à 17h00

Démontage : Le samedi 4 juin 2016 de 17h00 à 19h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la campagne vacances « Pop Evasion » par :

le SECOURS POPULAIRE FRANCAIS, domicilié 169 Chemin de Gibbes 13014 Marseille représenté par Madame Sonia SERRA, Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins-Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 31 MAI 2016

---

**N° 2016\_00321\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - pro bowl contest - association amscas - bowl de l'escale Borély - du 3 au 5 juin 2016 - f201600341**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,  
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
 Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
 Considérant la demande présentée le 28 janvier 2016 par :  
 l'association AMSCAS domiciliée Auberge de Jeunesse Impasse du Docteur Bonfils 13008 Marseille représentée par Monsieur Mike BONASSI, Président.  
 Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Bowl de l'Escale Borély, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :  
 1 scène (3mx3m), 15 tentes (3mx3m), 4 parasols, 1 podium, 3 chaises de tennis, 1 arche et une buvette.

Avec la programmation ci-après :

Montage : du mercredi 1er juin au vendredi 3 juin 2016 de 8h00 à 17h00.

Manifestation : du vendredi 3 juin au dimanche 5 juin 2016 de 8h00 à 24h00.

Démontage : du lundi 6 juin au mardi 7 juin 2016 de 8h00 à 17h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre du Pro Bowl Contest par : l'association AMSCAS domiciliée Auberge de Jeunesse Impasse du Docteur Bonfils 13008 Marseille, représentée par Monsieur Mike BONASSI Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins-Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire

déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 31 MAI 2016

---

**N° 2016\_00322\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - concert star live - radio star - esplanade Robert Laffont - mardi 7 juin 2016 - f201601672**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
Considérant la demande présentée le 6 mai 2016 par :  
la société RADIO STAR domiciliée, Chemin de Caban 13380 Plan de Cuques représentée par Monsieur René BALDACINI, Responsable légal.  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade Robert Laffont 13002 le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Une scène (10m x7 m) et un camion semi-remorque (poids:12 T)

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le mardi 7 juin 2016 de 5h00 à 17h00  
Manifestation : Le mardi 7 juin 2016 de 19h00 à 24h00  
Démontage : Le mardi 7 juin 2016 dès la fin de l'événement.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du concert « Star Live » par :  
la société RADIO STAR domiciliée Chemin de Caban 13380 Plan de Cuques représentée par Monsieur René BALDACINI, Responsable légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile

à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins-Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 31 MAI 2016

---

**N° 2016\_00323\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - Camion Pizza de Monsieur Yannick PIAZZA - Bd Michelet, dos aux grilles du Parc Chanot, le premier à la droite de l'issue de secours de la bouche de métro - 13008 - du 1 juin 2016 au 31 mai 2019 - compte 38628/01**

---

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122.1 à L.2122.3,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L.2212.2, L.2213.2 et L.2213.6,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu le Code du Commerce,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
Considérant la demande du 24/05/2016 présentée par Monsieur Yannick PIAZZA, demeurant 635 Quartier les Baraques, 13360 –

Roquevaire sollicitant l'autorisation d'installer un fourgon sur un emplacement public.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise Monsieur Yannick PIAZZA demeurant 635 Quartier les Baraques, 13360 – Roquevaire à installer un fourgon de marque ALM immatriculé CN 221 WB sur les emplacements publics et selon la programmation ci-après, pour exercer une activité de vente de pizza :

Le lundi : de 10h00 à 22h30 Bd Michelet, dos aux grilles du Parc Chanot, le premier à la droite de l'issue de secours de la bouche de métro - 13008 ;

Le mardi : de 10h00 à 22h30 Bd Michelet, dos aux grilles du Parc Chanot, le premier à la droite de l'issue de secours de la bouche de métro - 13008 ;

Le mercredi : de 10h00 à 22h30 Bd Michelet, dos aux grilles du Parc Chanot, le premier à la droite de l'issue de secours de la bouche de métro - 13008 ;

Le jeudi : de 10h00 à 22h30 Bd Michelet, dos aux grilles du Parc Chanot, le premier à la droite de l'issue de secours de la bouche de métro - 13008 ;

Le vendredi : de 10h00 à 22h30 Bd Michelet, dos aux grilles du Parc Chanot, le premier à la droite de l'issue de secours de la bouche de métro - 13008 ;

Le samedi : de 10h00 à 22h30 Bd Michelet, dos aux grilles du Parc Chanot, le premier à la droite de l'issue de secours de la bouche de métro - 13008 ;

Le dimanche : de 10h00 à 22h30 Bd Michelet, dos aux grilles du Parc Chanot, le premier à la droite de l'issue de secours de la bouche de métro - 13008 ;

A compter du 01 juin 2016 jusqu'au 31 mai 2019 inclus.

Sous le compte: 38628/01 ancienneté 07 janvier 2013.  
Ces emplacements ne pourront être modifiés sans l'accord préalable du Service de l'Espace Public

**ARTICLE 2** Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Yannick PIAZZA pour exercer l'activité de vente de pizza aux lieux et horaires sus-visés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

**ARTICLE 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa notification. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale

**ARTICLE 5** Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 6** L'épars mobile devra être retiré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'épars mobiles sont interdits.

**ARTICLE 7** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**ARTICLE 8** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

**ARTICLE 9** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**ARTICLE 10** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

**ARTICLE 11** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**ARTICLE 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 31 MAI 2016

---

**N° 2016\_00324\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - Hommage aux morts pour la France en Indochine - cabinet du maire - square du Lieutenant DANJAUME - mercredi 8 juin 2016 - f201600603**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 16 février 2016 par : le CABINET DE MONSIEUR LE MAIRE domicilié Hôtel de Ville 13002 Marseille

représenté par Madame Michèle AMADEI, Chargée de mission. Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Square du Lieutenant DANJAUME 13007, le dispositif suivant :

1 pupitre, 30 chaises, 3 tabourets et un porte-couronne.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le mercredi 8 juin 2016 de 9h00 à 13h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la Journée Nationale d'Hommage aux Morts pour la France en Indochine par : le Cabinet de Monsieur le Maire domicilié Hôtel de Ville 13002 Marseille représenté par Madame Michèle AMADEI

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins-Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 31 MAI 2016

---

**N° 2016\_00325\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - Soirée son des guitares - société aja "au son des guitares" - esplanade Robert Laffont - mercredi 6 juillet 2016 - f201600522**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 11 février 2016 par : la société AJA « AU SON DES GUITARES » domiciliée 199 Corniche Kennedy Résidence Saint Hélène 13007 Marseille. représentée par Monsieur Antoine CASSANDRI, Responsable légal.

Considérant que dans le but de sécurité publique il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade Robert LAFFONT le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

4 camions (20m3), 1 camion-pizza, 50 tables basses, 120 mètres linéaires de banquettes, 30 tables hautes et 1 comptoir (5mx5m). Avec la programmation ci-après :

Montage : du lundi 4 juillet (8h00) au mercredi 6 juillet 2016 (19h00)

Manifestation : le mercredi 6 juillet 2016 de 21h00 à 24h00

Démontage : du jeudi 7 juillet (8h00) au samedi 9 juillet 2016 (19h00)

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la soirée de clôture du Son des Guitares par la société AJA « AU SON DES GUITARES » domiciliée 199 Corniche Kennedy Résidence Saint Hélène 13007 Marseille, représentée par Monsieur Antoine CASSANDRI, Responsable légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile

à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins-Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 31 MAI 2016

---

**N° 2016\_00326\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - tentes de protection - SAS Frioul If express - quai de la Fraternité du 13/06/2016 au 19/09/2016 - f201601618**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.1 et suivants,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 17 mai 2016 par :  
la SAS FRIOUL IF EXPRESS domiciliée, 7 Cours Jean Ballard 13007 Marseille représentée par Monsieur Sébastien PALMETTI, Directeur adjoint.  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai de la Fraternité, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :

2 tentes pagodes (5 m x 5 m).

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : du lundi 13 juin 2016 au lundi 19 septembre 2016.  
Ce dispositif sera installé dans le but de protéger du soleil, les passagers en attente d'embarquement à la Gare Maritime par :  
la SAS FRIOUL IF EXPRESS domiciliée 7 Cours Jean Ballard 13007 Marseille,  
représentée par Monsieur Sébastien PALMETTI Directeur adjoint.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :  
- le marché aux poissons ;

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins-Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 31 MAI 2016

---

**N° 2016\_00327\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - Inauguration du quai de Rive Neuve - Métropole Aix-Marseille-Provence - quai de Rive Neuve - vendredi 3 juin 2016 - f201601586**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.1 et suivants,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 10 mai 2016 par :  
la MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE domiciliée Les Docks-10.7 - 10 Place de la Joliette 13567 MARSEILLE CEDEX 02, représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN Président,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Quai de Rive Neuve, le dispositif suivant :

1 scène (11,00m x 4,00m)

Avec la programmation ci-après

Montage : le vendredi 3 juin 2016 de 7h00 à 17h00.  
Manifestation : le vendredi 3 juin 2016 de 17h30 à 24h00  
Démontage : le vendredi 3 juin 2016 (dès la fin de l'événement)

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'inauguration du Quai de Rive Neuve par :  
MÉTROPOLE AIX MARSEILLE-PROVENCE domiciliée Les Docks-10.7 - 10 Place de la Joliette 13567 MARSEILLE CEDEX 02 représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président.

**ARTICLE.2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en

particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins-Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 31 MAI 2016

---

**N° 2016\_00328\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - Vide grenier - CIQ de Callelongue / Marseillevyre - Avenue des Pebrons - dimanche 12 juin 2016 - F201601464**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.1 et suivants,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
Considérant la demande présentée le 29 avril 2016,

par : M Guy BAROTTO, Président du : CIQ de Callelongue / Marseilleveyre domicilié au : Calanque de Callelongue Avenue des Pebrons 13008 Marseille ,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Le CIQ de Callelongue / Marseilleveyre est autorisé à installer des stands dans le cadre de son « vide grenier » ,

le : Dimanche 12 juin 2016,

Sur les trottoirs de l'avenue Pebrons 13008 Marseille

La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité de la RTM. Celle-ci doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon de Marins Pompiers en cas d'incident.

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 06H00  
Heure de fermeture : 20H00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès

du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 31 MAI 2016

---

**N° 2016\_00329\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - vide grenier - Association des commerçants et artisans de la Belle de Mai - rue Belle de Mai, rue Loubon, bd BOYER, rue d'Orange - samedi 11 juin 2016 - f201600856**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.1 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 17 mars 2016 par Madame Céline KERSAUDY, Présidente de l'ASSOCIATION DES COMMERCANTS ET ARTISANS DE LA BELLE DE MAI, domiciliée 108 rue de la Belle de Mai 13003 Marseille, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** L'ASSOCIATION DES COMMERCANTS ET ARTISANS DE LA BELLE DE MAI est autorisée à installer des stands dans le cadre de son vide-grenier (la Foirouillette) le :

samedi 11 juin 2016

Sur les trottoirs du n°62 de la rue Belle de Mai à la rue Loubon et de la rue de la Belle de Mai à la rue d'Orange 13003.

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 06H00  
 Heure de fermeture : 20H00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 31 MAI 2016

---

**N° 2016\_00330\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - animation nocturne - association Marseille centre - place LULLI - jeudi 23 juin 2016 - f201600996**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.1 et suivants,  
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
 Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 23 février 2016 par : l'association MARSEILLE CENTRE domiciliée 10 rue Thubaneau 13001 Marseille, représentée par Monsieur Guillaume SICARD, Président.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place Lulli 13001, le dispositif suivant :

Une sono.  
 Avec la programmation ci-après :

Manifestation : le jeudi 23 juin 2016 de 19h00 à 23h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une animation nocturne pour le lancement des soldes d'été par :

l'association MARSEILLE CENTRE domiciliée 10 rue Thubaneau 13001 Marseille,

représentée par Monsieur Guillaume SICARD, Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins-Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 JUIN 2016

---

**N° 2016\_00331\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - Noailles tous ici - URBAN PROD - rue d'Aubagne, cours Saint Louis, place Halle Delacroix, place Homère, place du Marché des Capucins - samedi 4 juin 2016 - f201601745**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.1 et suivants,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 23 mai 2016 par : l'association URBAN PROD domiciliée 18 rue Colbert 13001 Marseille représentée par Monsieur Julien COCLET, Président. Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur chacun des sites, le dispositif suivant :

- rue des Capucins 13001: une table et une chaise.
- Place Homère 13001: 1 tente (4m x4m), 18 tables et 20 chaises.
- Place Fontaine13001:1 table, 10 chaises et une sono.
- Cours Saint Louis13001:1 table , 10 chaises et une sono.
- Place Halle Delacroix13001 : 1 caravane, 1 tente (4m x4m), 1 table et des chaises

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Noailles Tous ici » par : l'association URBAN PROD, domiciliée 18 rue Colbert 13001 Marseille représentée par Monsieur Julien COCLET, Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une

notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins-Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 31 MAI 2016

---

**N° 2016\_00332\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - la bibliothèque de fotokino - association fotokino - place Halle Puget – les mercredis après midi du 8 juin au 13 juillet 2016 - f201601501**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.1 et suivants,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
Considérant la demande présentée le 3 mai 2016 par :  
l'association FOTOKINO domiciliée 33 allée Léon Gambetta 13001 Marseille, représentée par Madame Jeanne TROUSSET Présidente.  
Considérant que dans le but de sécurité publique il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place Halle Puget 13001, le dispositif suivant :

une petite bibliothèque, 2 chaises longues, 2 parasols, des coussins et des nattes.  
Avec la programmation ci-après :

Manifestation : mercredis 8, 15, 22 et 29 juin 2016.  
et mercredis 6 et 13 juillet 2016 de 15h00 à 18h00 montage et démontage inclus.  
Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « La Bibliothèque de Fotokino » par :  
l'association FOTOKINO domiciliée 33 allée Léon Gambetta 13001 Marseille représentée par Madame Jeanne TROUSSET Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins-Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 31 MAI 2016

---

**N° 2016\_00333\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - Bibliothèque Départementale - rue Peyssonnel et les jardins de la Bibliothèque Départementale - vendredi 3 juin 2016 - F201601368201601368**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.1 et suivants,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
Considérant la demande présentée le : 25 avril 2016,  
par : Bibliothèque Départementale « LE BAL DES SUPER HEROS », domiciliée au : 20, rue Mires - 13003 Marseille, représentée par Madame Christine ROMAN BELLIARD, Responsable,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans le jardin de la bibliothèque Départementale et rue Peyssonnel, le dispositif suivant :  
Une estrade pour des animations et danse, un stand de rafraîchissement,  
Avec la programmation ci-après :

Montage : Le Vendredi 03 juin 2016 de 17H00 à 18H00  
Manifestation : Le Vendredi 03 juin 2016 de 18H30 à 23H00  
Démontage : Le Vendredi 03 juin 2016 de 23H00 à 23H30

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « LE BAL DES SUPER HEROS » par la Bibliothèque Départementale, domiciliée au : 30, rue Mires - 13003 Marseille, représentée par Madame Christine ROMAN BELLIARD, Responsable,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins-Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 31 MAI 2016

---

**N° 2016\_00335\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - tournée nationale SFR - Quadriplay communication - place du Général de Gaulle - samedi 11 juin 2016 - f201601230**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
Considérant la demande présentée le 14 avril 2016 par : la SOCIETE QUADRIPLAY MOBILE, domiciliée 101 rue de Paris 92100 Boulogne-Billancourt représentée par Madame Valérie de La Vigerie, Responsable légale.  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place Général De Gaulle, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :  
1 food-truck, 1 véhicule utilitaire, 1 photocall et 2 oriflammes.  
Avec la programmation ci-après :

Montage : le samedi 11 juin 2016 de 14h00 à 16h30.  
Manifestation : le samedi 11 juin 2016 de 16h30 à 20h30  
Démontage : le samedi 11 juin 2016 de 20h30 à 21h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de La Tournée Nationale SFR par :  
la SOCIETE QUADRIPLAY COMMUNICATION MOBILE domiciliée 101 rue de Paris 92100 Boulogne -Billancourt représentée par Madame Valérie de La Vigerie, Responsable légale.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur la place Général De Gaulle.

**ARTICLE 3** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours ;
- les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre ;
- les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 4** Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilations du parking.

**ARTICLE 5** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 6** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 7** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 8** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 9** L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous-terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci-joint. Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m<sup>2</sup>. La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m<sup>2</sup>, correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

**ARTICLE 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 JUIN 2016

---

## **N° 2016\_00336\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - Commémoration de l'appel du 18 juin - cabinet du maire - place du Général de Gaulle - 18 juin 2016 - f201600604**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 16 février 2016 par :  
le CABINET DE MONSIEUR LE MAIRE domicilié Hôtel de Ville 13002 Marseille, représenté par Madame Michèle AMADEI, Chargée de mission.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place du Général de Gaulle le dispositif suivant : un pupitre, une estrade, 20 chaises et des porte-gerbes.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : le samedi 18 juin 2016 de 8h00 à 12h00.  
Ce dispositif sera installé dans le cadre de la Commémoration de l'appel du 18 juin par :  
le CABINET DE MONSIEUR LE MAIRE domicilié Hôtel de Ville 13002 Marseille, représenté par Madame Michèle AMADEI.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins-Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 3 JUIN 2016

---

**N° 2016\_00340\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - déballage antiquaires - carré Méry - place du 23 janvier 1943, rue Méry, rue Grand-Rue, rue de la Guirlande - 12 juin, 3 juillet et 7 août 2016 - f201601670**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
Considérant la demande présentée le 19 mai 2016 par :  
l'Association Carré Méry représentée par Monsieur Hervé DARGONNIER, Président, domiciliée 1 rue Méry 13002 Marseille,  
Considérant que dans le but de sécurité publique il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands dans le cadre d'un Déballage Antiquaires sur, la place du 23 janvier 1943, rue Méry, rue Grand Rue et rue de la Guirlande.

Avec la programmation suivante :  
dimanche 12 juin 2016  
dimanche 3 juillet 2016  
dimanche 7 août 2016  
Ce dispositif sera installé par :

l'Association Carré Méry représentée par Monsieur Hervé DARGONNIER Président,

domiciliée 1 rue Méry 13002 Marseille.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la braderie.

**ARTICLE 2** Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser au Service de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

**ARTICLE 3** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 7h00  
Heure de fermeture : 20h00

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

**ARTICLE 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 7** Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

L'organisateur autorisé à l'article 1er n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

**ARTICLE 8** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 9** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 10** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m ;
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie ;
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 11** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 12** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 13** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 14** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 15** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 16** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 17** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 JUIN 2016

---

**N° 2016\_00341\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - installation du module Marseille . fr "3 D" - Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de la Ville de Marseille - Fan Zone de la Plage du Prado - du 7 juin au 15 juillet 2016 - f201601865**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 27 mai 2016 par : la DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ET DE LA PROMOTION DE LA VILLE DE MARSEILLE, domiciliée Maison Diamantée 2 rue de la Prison 13233 Marseille cedex, représentée par Monsieur Jean Pierre CHANAL, Directeur Général.  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la « FAN ZONE » des plages du Prado à proximité de l'hémicycle David, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :

un module 3 D « marseille.fr » (L:14,50m, l:1,20m, h:2,40m, poids:1,5 tonne)

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : du mardi 7 juin 2016 au vendredi 15 juillet 2016 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la promotion du nouveau site internet de la Ville de Marseille par : la DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ET DE LA PROMOTION DE LA VILLE DE MARSEILLE domiciliée Maison Diamantée 2 rue de la Prison 13233 Marseille cedex 20, représentée par Monsieur Jean Pierre CHANAL, Directeur Général.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins-

Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 3 JUIN 2016

---

**N° 2016\_00342\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - Inauguration de la ligne de bus 100 électrique - Régie des Transports de Marseille - quai d'honneur - lundi 6 juin 2016 - f201601765**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 30 mai 2016 par :  
la REGIE DES TRANSPORTS DE MARSEILLE domiciliée 10/12 avenue Clôt Bey 13008 Marseille, représentée par Monsieur Pierre REBOUD, Directeur.  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai d'Honneur, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 tente (5m x 5m) et un stand traiteur.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : le lundi 6 juin 2016 de 9h30 à 12h30 montage et démontage inclus.  
Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'inauguration de la « ligne de bus 100 électrique » par :  
la Régie des Transports de Marseille domiciliée 10/12 avenue Clôt-Bey 13008 Marseille représentée par Monsieur Pierre REBOUD, Directeur

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :  
- l'embarquement des passagers du Ferry-Boat

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins-Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 3 JUIN 2016

---

**N° 2016\_00343\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - Inauguration de l'Immeuble CALYPSO - CAROCOM - Place Henri VERNEUIL - jeudi 9 juin 2016 - F 201601769**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 26 Mai 2016 par : la société CAROCOM « Inauguration de l'immeuble CALYPSO », domiciliée au : 305, av du Prado, immeuble le Marbella - 13008 Marseille, représentée par : Madame Chloé COSTOPOULOS, Présidente,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place Henri Verneuil, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

une tente de 3x2, une tente de 10x20, un tapis accueil, une arche végétale, une banque d'accueil, un écran 5x3, une scène de 4x3, une régie scène, des tables et chaises, une terrasse et un plancher de 5x20.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le Mercredi 08 juin à 08H00 au Jeudi 09 juin 2016 à 11H30

Manifestation : Le Jeudi 09 juin 2016 de 11H30 à 14H30

Démontage : Le Jeudi 09 juin 2016 de 14H30 à 19H30

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « L'Inauguration de l'immeuble CALYPSO »

par : la société CAROCOM , domiciliée au : 305, av du Prado, immeuble le Marbella - 13008 Marseille, représentée par : Madame Chloé COSTOPOULOS, Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins-Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 JUIN 2016

---

**N° 2016\_00344\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - stop tafta ceta - collectif stop tafta Marseille - place de la joliette - lundi 13 juin 2016 - f201601890**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 2 juin 2016 par :

le COLLECTIF STOP TAFTA domicilié La Rouvière Bâtiment E 9-13009 Marseille, représenté par Monsieur Louis ROUSSEAU, Responsable légal,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place de La Joliette 13002, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :

une structure gonflable (L:8,00 m, l:2,50 m, h:8,00 m), une table et des panneaux de présentation.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : lundi 13 juin 2016 de 14h30 à 21h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Stop Tafta-Ceta » par :

le collectif STOP TAFTA domicilié La Rouvière Bâtiment E 9 13009 Marseille, représenté par Monsieur Louis ROUSSEAU, Responsable légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des

marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins-Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 JUIN 2016

---

## **N° 2016\_00345\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - marché de producteurs locaux - association Marseille centre - place LULLI - le jeudi matin uniquement du 16 juin au 28 juillet 2016**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 25 mai 2016 par : l'association MARSEILLE CENTRE domiciliée 10 rue Thubaneau 13001 Marseille, représentée par Monsieur Guillaume SICARD, Président,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la Place Lulli 13006 le dispositif suivant :

8 stands de 2,00 mètres linéaires chacun.

Avec la programmation ci-après :

les jeudis 16, 23 et 30 juin 2016 de 9h00 à 12h30

les jeudis 7, 14, 21 et 28 juillet 2016 de 9h00 à 12h30

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la création d'un marché de producteurs locaux par :

l'association MARSEILLE CENTRE domiciliée 10 rue Thubaneau 13001 Marseille, représentée par Monsieur Guillaume SICARD, Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 JUIN 2016

---

**N° 2016\_00346\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - Pringles promotion - zerotwonine gmbh - place du Général de Gaulle - mardi 21 juin 2016 - f201504923**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,  
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
 Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
 Considérant la demande présentée le 4 décembre 2015 par, l'agence ZEROTWONINE GMBH, domiciliée Stephanstrasse 1-60313-Francfort République Fédérale d'Allemagne, représentée par Madame Franziska BRUM, Responsable légale.  
 Considérant que dans le but de sécurité publique il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Général de Gaulle, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint. :  
 une tente modulable (5m x 8m).  
 Avec la programmation ci-après :

Montage : mardi 21 juin 2016 de 9h00 à 10h00  
 Manifestation : mardi 21 juin 2016 de 10h00 à 19h00  
 Démontage : mardi 21 juin 2016 de 19h00 à 20h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'opération « Pringles Promotion » par :

l'agence ZEROTWONINE GMBH domiciliée Stephanstrasse 1-60313-Francfort République Fédérale d'Allemagne, représentée par Madame Franziska BRUM, Responsable légale.

Aucune vente n'est autorisée. Dégustation de produits uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur la place Général De Gaulle.

**ARTICLE 3** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours ;
- les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre ;
- les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 4** Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilations du parc.

**ARTICLE 5** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 6** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 7** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 8** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 9** L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous-terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci-joint. Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

**ARTICLE 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels,

Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 JUIN 2016

---

**N° 2016\_00347\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - Euro 2016 - DGAPM Ville de Marseille - J4 stationnement de cars - 11, 15, 18, 21 juin et 07 juillet 2016 - F201601704**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
Considérant la demande présentée le 25 mai 2016 :  
La DGAPM « Stationnement de BUS pendant l'Euro 2016 », domiciliée au : 2, rue de la Prison – 13002 Marseille, représentée par Monsieur Jean Pierre Chanal, Directeur,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le J4, une zone de stationnement pour les cars et véhicules régie, conformément au plan ci-joint:

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : les 11, 15, 18, 21 juin et le 07 juillet 2016 de 12h à 24h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Stationnement de cars régie pendant l'Euro 2016 »,  
par : La DGAPM domiciliée au : 2, rue de la Prison – 13002 Marseille, représentée par Monsieur Jean Pierre Chanal, Directeur,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être

causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins-Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 JUIN 2016

---

**N° 2016\_00348\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - le Défi Monte Cristo - ASPTT Marseille - plage du Grand Roucas Blanc - 18 et 19 juin ou 25 et 26 juin 2016 - f201600188**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.1 et suivants,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
Considérant la demande présentée le 20 janvier 2016 par :  
l'ASPTT MARSEILLE domiciliée Maison de la Mer - Port de la Pointe Rouge - entrée n°1 - 13008 Marseille représentée par Monsieur Jean MORICELLY, Président,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la plage du Grand Roucas Blanc, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint:

15 tentes (5mx5m) et une scène (6m x 3m)

Avec la programmation ci-après :

Montage : du lundi 13 juin au vendredi 17 juin 2016  
 Manifestation : samedi 18 juin et dimanche 19 juin 2016  
 Démontage : lundi 20 juin 2016

En cas d'intempéries la programmation sera la suivante :

Manifestation : samedi 25 juin et dimanche 26 juin 2016  
 Démontage : lundi 27 juin 2016

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'épreuve « Le Défi de Monte Cristo » par :  
 l'ASPTT MARSEILLE domiciliée Maison de la Mer - Port de la Pointe Rouge - entrée n° 1 - 13008 Marseille représentée par Monsieur Jean MORICELLY, Président.

Cette manifestation devra cohabiter avec la FAN Zone installée pendant cette période dans le cadre de L'EURO 2016 DE FOOTBALL.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins-Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 JUIN 2016

---

**N° 2016\_00349\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - exposition de 8 véhicules - Station 7 BMW - Place Henri VERNEUIL - vendredi 10 juin 2016 - f201601862**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,  
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
 Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
 Considérant la demande présentée le : 30 mai 2016, par la succursale Groupe Station 7 BMW, domiciliée au : 83 Boulevard de Paris – 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Cyril VRAIN, Directeur, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Henri VERNEUIL, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

8 véhicules, une table et 2 chaises.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : vendredi 10 juin 2016 de 8h00 à 20h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une exposition de 8 véhicules, par la succursale Groupe Station 7 BMW, domiciliée : 83 Boulevard de Paris – 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Cyril VRAIN, Directeur, Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 JUIN 2016

**N° 2016\_00350\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - Camion Pizza de Monsieur Georges BROCHU - Rue Raymond Teisseire 13009 Marseille - du 10 juin 2016 au 09 juin 2019 - compte 60617**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu le Code du Commerce, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public Considérant la demande du : 24 mai 2016, présentée par : Monsieur Georges BROCHU, demeurant au : 209 rue Sainte Cécile – 13005 Marseille, sollicitant l'autorisation d'installer un fourgon sur un emplacement public.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise Monsieur Georges BROCHU, demeurant au 209 rue Sainte Cécile - 13005 Marseille à installer un fourgon de marque PEUGEOT immatriculé 6195 SZ 13 sur les emplacements publics et selon la programmation ci-après, pour exercer une activité de vente de pizza :

Le Lundi :	de 10h00 à 15h00 de 16h00 à 22h00	245 Bd Michelet – 13009, Place Caire - 13012,
Le Mardi :	de 10h00 à 15h00 de 16h00 à 22h00	245 Bd Michelet - 13009, Place Caire - 13012,
Le Mercredi :	de 10h00 à 15h00 de 16h00 à 22h00	245 Bd Michelet - 13009, Place Caire - 13012,
Le Jeudi :	de 10h00 à 15h00 de 16h00 à 22h00	245 Bd Michelet - 13009, Place Caire - 13012,
Le Vendredi :	de 10h00 à 15h00 de 16h00 à 22h00	245 Bd Michelet - 13009, Place Caire - 13012,
Le Samedi :	de 16h00 à 22h00	Place Caire - 13012,
Le dimanche :	de 16h00 à 22h00	Place Caire - 13012,

Lors des manifestations au stade vélodrome : sur la rue Raymond Teisseire 13009 Marseille à coté de la Géode.

A l'exception entre le 10 juin 2016 au 10 juillet 2016, pendant la période de l'EURO

2016, l'épars mobile sera installé au niveau de l'esplanade du palais des Sports dos à la rue Raymond Teisseire 13009 Marseille sur le trottoir. Voir plan ci joint.

A compter de « 10 juin 2016 » jusqu'au « 09 juin 2019 » inclus. Ces emplacements ne pourront être modifiés sans l'accord préalable du Service de l'Espace Public

**ARTICLE 2** Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Georges BROCHU pour exercer l'activité de vente de pizza aux lieux et horaires sus-visés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

**ARTICLE 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration

Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale

**ARTICLE 5** Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 6** L'épars mobile devra être retiré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'épars mobiles sont interdits.

**ARTICLE 7** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**ARTICLE 8** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

**ARTICLE 9** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**ARTICLE 10** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

**ARTICLE 11** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**ARTICLE 12** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 13** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 3 JUIN 2016

**N° 2016\_00351\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - bals de tango argentin - les trottoirs de Marseille - place Ernest REYER – les jeudis soirs du 23 juin au 22 septembre 2016 - f20160627**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 22 février 2016 par : l'association LES TROTTOIRS DU TANGO domiciliée ,18 rue de Lodi 13006 Marseille, représentée par Monsieur Michel RAOUS, Président,  
Considérant que dans le but de sécurité publique il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place Ernest Reyer 13001 le dispositif suivant :

Une table (2m x1m), 2 enceintes et une table de mixage.

Avec la programmation ci-après :

juin 2016 : 23 et 30.

juillet 2016 : 7, 21 et 28.

août 2016 : 4, 11, 18 et 25.

septembre 2016 : 1er, 8, 15 et 22.

de 21h00 à 00h30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre des Bals de Tango Argentin par : l'association LES TROTTOIRS DE MARSEILLE domiciliée 18 rue de Lodi 13006 Marseille , représentée par Monsieur Michel RAOUS, Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 JUIN 2016

---

**N° 2016\_00352\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - bals de tango - la rue du tango - place Villeneuve-Bargemon – les vendredis soirs : juillet et août et 2 et 9 septembre 2016 - f201503812**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 5 janvier 2016 par : l'association LA RUE DU TANGO domiciliée Cité des Associations-93 La Canebière BP 310-13001 Marseille, représentée par Madame Laurence FINAUD-BOLLAND, Présidente,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Villeneuve-Bargemon, le dispositif suivant :

un système de sonorisation, deux tables et quatre chaises.

Avec la programmation ci-après :

juillet 2016: 1er, 8, 15, 22 et 29.

août 2016: 5, 12, 19 et 26.

septembre 2016: 2 et 9 .

de 20h30 à 0h30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre des Bals du Tango par : l'association LA RUE DU TANGO , domiciliée Cité des Associations-93 La Canebière BP 310-13001 Marseille, représentée par Madame FINAUD-BOLLAND Laurence, Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des

terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins-Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 JUIN 2016

**N° 2016\_00353\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - marché des créateurs - association marquage - place Villeneuve-Bargemon - 18 et 19 juin 2016 - f201503819**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 12 janvier 2016 par :  
l'ASSOCIATION MARQUAGE domiciliée 98 boulevard BOISSON 13004 Marseille, représentée par Monsieur Olivier BARDONNEAU, Président,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Villeneuve-Bargemon, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint. :

70 stands (3m x 1m)

Avec la programmation ci-après :

Montage : samedi 18 et dimanche 19 juin 2016 de 7h00 à 10h00  
Manifestation : samedi 18 et dimanche 19 juin 2016 de 10h00 à 19h00

Démontage : dimanche 19 juin 2016 de 19h00 à 21h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre du Marché des Créateurs par :

l'association MARQUAGE domiciliée 98 Boulevard Boisson 13004 Marseille,  
représentée par Monsieur Olivier BARDONNEAU, Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la braderie.

**ARTICLE 2** Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser au Service de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

**ARTICLE 3** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 10H00  
Heure de fermeture : 19H00

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

**ARTICLE 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 7** Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

L'organisateur autorisé à l'article 1er n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

**ARTICLE 8** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 9** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 10** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m ;
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie ;
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 11** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 12** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 13** Aucune installation ne sera tolérée au droit :  
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;  
- des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 14** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 15** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 16** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 17** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 JUIN 2016

---

**N° 2016\_00354\_VDM Arrêté portant occupation du Domaine Public – Le Festival International de Cinéma (Fid) – Association Vue sur Les Docks - Esplanade Robert Laffont/J4 – Du 11 Juillet au 20 Juillet– F2016101587**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 9 mai 2016 par : l'association « VUE SUR LES DOCS », domiciliée au : 14, allée Léon Gambetta – 13001 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Paul OTCHAKOVSKY-LAURENS, Président.  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur l'Esplanade Robert LAFFONT (J4), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint:

1 tente de 150 m<sup>2</sup> (10 m x 15m), 1 tente de 35 m<sup>2</sup> (7 x 5), et 2 véhicules techniques.

Avec la programmation ci-après :

Montage : du 11 au 12 juillet 2016 de 6h00 à 12h00  
Manifestation : du 12 juillet au 18 juillet 2016 de 12h00 à 23h00  
Démontage : du 18 juillet au 20 juillet 2016 de 23h00 à 20h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre du Festival International de Cinéma (FID)  
par : l'association « VUE SUR LES DOCS », domiciliée au : 14, allée Léon Gambetta – 13001 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Paul OTCHAKOVSKY-LAURENS, Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins-Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 JUIN 2016

---

**N° 2016\_00355\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - publicité pour un site Internet - le Bistrot de l'Horloge - cours Honoré d'Estienne d'Orves - 16 et 17 juin 2016 - f201601074**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
Considérant la demande présentée le 30 mars 2016 par :  
le BISTROT DE L'HORLOGE domicilié 11 Cours Honoré d'Estienne d'Orves 13001 Marseille  
représenté par Monsieur Jonathan LECLERC, Responsable légal,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Cours Honoré d'Estienne d'Orves le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

un véhicule utilitaire Volkswagen

Avec la programmation ci-après :

Montage : le jeudi 16 juin 2016 de 9h00 à 10h00

Manifestation : le jeudi 16 et vendredi 17 juin 2016 de 10h00 à 17h30

Démontage : le vendredi 17 juin 2016 de 17h30 à 18h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la présentation du site Internet BROCANTELAB par :

le BISTROT DE L'HORLOGE domicilié 11 Cours Honoré d'Estienne d'Orves 13001 Marseille représenté par Monsieur Jonathan LECLERC Responsable légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant

que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins-Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 JUIN 2016

---

**N° 2016\_00356\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - Camion Pizza de Monsieur Cyril AUDIBERT - 82 bd Michelet 13008 - du 10 juin 2016 au 09 juin 2019 - compte 38709**

---

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122.1 à L.2122.3,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L.2212.2, L.2213.2 et L.2213.6,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu le Code du Commerce,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
Considérant la demande du : 01 juin 2016, présentée par :  
Monsieur Cyril AUDIBERT, demeurant au : 480 Avenue Robert HECKENROTH - 13510 Eguilles, sollicitant l'autorisation d'installer un fourgon sur un emplacement public.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise Monsieur Cyril AUDIBERT demeurant au 480 Avenue Robert HECKENROTH - 13510 Eguilles à installer un fourgon de marque PEUGEOT immatriculé 9789 WE 13 sur les emplacements publics et selon

la programmation ci-après, pour exercer une activité de vente de pizza :

Le lundi : de 16h00 à 22h00 Place des 5 avenues - 13004 ;  
 Le mardi : de 16h00 à 22h00 Place des 5 avenues - 13004 ;  
 Le mercredi : de 16h00 à 22h00 Place des 5 avenues - 13004 ;  
 Le jeudi : de 16h00 à 22h00 Place des 5 avenues - 13004 ;  
 Le vendredi : de 16h00 à 22h00 Place des 5 avenues - 13004 ;  
 Le samedi : de 16h00 à 22h00 Place des 5 avenues - 13004 ;  
 Le dimanche et jours fériés : de 16h00 à 22h00 Place des 5 avenues - 13004 ;

Lors des manifestations au stade vélodrome : devant la boutique de l'OM sur le Bd Michelet 13008 Marseille.  
 A l'exception entre le 10 juin 2016 au 10 juillet 2016, pendant la période de l'EURO 2016, l'épars mobile sera installé au niveau du 82 Bd Michelet 13008 Marseille sur le trottoir entre le Bd Michelet et la Contre allée.

A compter de « 10 juin 2016 » jusqu' au « 09 juin 2019 » inclus.

Ces emplacements ne pourront être modifiés sans l'accord préalable du Service de l'Espace Public

**ARTICLE 2** Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Cyril AUDIBERT pour exercer l'activité de vente de pizza aux lieux et horaires sus-visés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

**ARTICLE 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa notification. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale

**ARTICLE 5** Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 6** L'épars mobile devra être retiré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'épars mobiles sont interdits.

**ARTICLE 7** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**ARTICLE 8** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

**ARTICLE 9** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**ARTICLE 10** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

**ARTICLE 11** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**ARTICLE 12** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 13** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 JUIN 2016

---

**N° 2016\_00357\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - Vide grenier - secours populaire français des Bouches-du-Rhône - rue de Locarno - dimanche 12 juin 2016 - f201600476**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,  
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
 Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
 Considérant la demande présentée le 2 mai 2016 par Madame Sonia SERRA, Présidente du SECOURS POPULAIRE FRANCAIS DES BOUCHES-DU-RHÔNE, domicilié 169 Chemin de Gibbes 13014 MARSEILLE,  
 Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Le SECOURS POPULAIRE FRANCAIS DES BOUCHES-DU-RHÔNE est autorisé à installer des stands dans le cadre de son vide grenier :

dimanche 12 juin 2016

Sur les trottoirs de la rue de Locarno (des n°31 et 40 jusqu'au bld du Docteur David Olmer)

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07h30  
 Heure de fermeture : 19h00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à

garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :  
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;  
- des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 JUIN 2016

## **N° 2016\_00358\_VDM Arrêté portant modification de l'occupation du Domaine Public - n° 2016-00116-VDM - JOURNÉES PORTES OUVERTES - ASSOCIATION BOUD'MER - QUAI D'HONNEUR - ENTRE AVRIL ET OCTOBRE 2016 - F201600233**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2016\_00116\_VDM du 24 mars 2016, relatif à l'organisation des « Journées portes ouvertes » de l'Association « BOUD'MER », sur le Quai d'Honneur,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 8 juin 2016

par : l'association « BOUD'MER », domiciliée au 93, La Canebière – 13001 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Philippe THOME, Président,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** L'arrêté N°16\_00116\_VDM du 24 mars 2016, relatif à l'organisation des « Journées portes ouvertes » de l'Association BOUD'MER, sur le Quai d'Honneur est modifié comme suit :

La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Quai d'Honneur, le dispositif suivant :

1 tente (2 x 2 m), 1 table, 4 chaises et 1 panneau d'information.

Avec la programmation ci-après :

le samedi 18 juin 2016 au lieu du dimanche 19 juin 2016 et le samedi 24 septembre 2016 au lieu du dimanche 04 septembre 2016 de 9h00 à 18h00 (montage et démontage compris)

Les autres dates restent inchangées.

Ce dispositif sera installé dans le cadre des Journées portes ouvertes

par : l'Association « BOUD'MER », domiciliée au : 93, La Canebière – 13001 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Philippe THOME, Président.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie,
- le marché aux poissons,
- le marché aux fleurs le samedi matin,
- le marché nocturne chaque dimanche de mai à novembre,
- la Grande Roue de mi-novembre à mai.

Les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

**ARTICLE 2** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la

Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 14 JUIN 2016

---

**N° 2016\_00359\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - Festival BOULEGAN - Marseille Provence A.T.P - esplanade Robert Laffont - 24, 25 et 26 juin 2016 - f201504243**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
Considérant la demande présentée le 2 décembre 2015 par : l'association MARSEILLE PROVENCE A.T.P, domiciliée Avenue des Pères Blancs L'Elysée 13380-Plan de Cuques, représentée par Madame Lydia PAGNI, Présidente,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade Robert Laffont le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Une arche, 2 tentes pagodes (3m x3m), 1 scène (6m x4m), 20 stands, 1 buvette et 100 bancs.  
Avec la programmation ci-après :

Montage : du lundi 20 au vendredi 24 juin 2016 (17h00)  
Manifestation : vendredi 24 (à partir de 18h00), samedi 25 et dimanche 26 juin (23h30)  
Démontage : lundi 27 et mardi 28 juin 2016

Ce dispositif sera installé dans le cadre du Festival BOULEGAN par : l'association MARSEILLE PROVENCE A.T.P domiciliée Avenue des Pères Blancs L'Elysée 13380-Plan de Cuques représentée par Madame Lydia PAGNI, Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;

- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins-Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 14 JUIN 2016

---

**N° 2016\_00360\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - Sardinade - association des commerçants et professions libérales du Cabot - samedi 18 juin 2016 - f201601741**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 23 mai 2016 par : l'association des Commerçants et Professions Libérales du Cabot, domiciliée 150 Boulevard Paul Claudel 13009 Marseille, représentée par Monsieur Jacques BENAMO Président, Considérant que dans le but de sécurité publique il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place du Cabot 13009 le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

30 tables et 120 chaises

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : samedi 18 juin 2016 de 18h30 à 23h30 montage et démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une sardinade par : l'association des Commerçants et Professions Libérale du Cabot domiciliée 150 Boulevard du Cabot 13009 Marseille représentée par Monsieur Jacques BENAMO, Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une

notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 14 JUIN 2016

---

**N° 2016\_00361\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - soirées salsa - Marseille Danse Academy - cours Honoré d'Estienne d'Orves – les mardis et mercredis : du 21 juin au 31 août 2016 - f201601142**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 6 avril 2016 par : la SARL MARSEILLE DANSE ACADEMY, domiciliée 277 Boulevard de la Capelette 13010 Marseille, représentée par Monsieur Jacques Kirt-BARBE, Responsable légal, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Cours Estienne d'Orves, le dispositif suivant :

une table de mixage et deux enceintes.

Avec la programmation ci-après :

Juin 2016 : 21, 22, 28 et 29.

Juillet 2016: 5, 6, 12, 13, 19, 20, 26 et 27.

Août 2016: 2, 3, 9, 10, 16, 17, 23, 24, 30 et 31.

de 20h00 à 24h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre des soirées salsa par : la SARL MARSEILLE DANSE ACADEMY domiciliée 277 Avenue de la Capelette 13010 Marseille, représentée par Monsieur Jacques Kirt-BARBE, Responsable légal.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur le Cours d'Estienne d'Orves.

**ARTICLE 3** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 8** L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 9** La portance du sol de la place est limitée à 0,800 tonne/m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 10** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**ARTICLE 11** A l'issue de la dérogation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**ARTICLE 12** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 13** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 14 JUIN 2016

## **N° 2016\_00362\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - fête de fin d'année scolaire - association des parents d'élèves MPE 13 école des Abeilles - rue Flégier - vendredi 24 juin 2016 - f201600244**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 26 janvier 2016 par :  
l'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES MPE 13 ECOLE ELEMENTAIRE DES ABEILLES, domiciliée 14 rue Flégier 13001 Marseille, représentée par Madame Barbara MARTIN Présidente,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans la rue Flégier 13001 le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Trois stands (2m x 1m) et 4 chaises.

Avec la programmation ci-après :

Montage : vendredi 24 juin 2016 de 16h00 à 17h00

Manifestation : vendredi 24 juin 2016 de 17h00 à 22h00

Démontage : vendredi 24 juin 2016 de 22h00 à 23h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une kermesse par :  
l'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES MPE 13 ECOLE ELEMENTAIRE DES ABEILLES, domiciliée 14 rue Flégier 13001 Marseille,  
représentée par Madame Barbara MARTIN, Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon de Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 14 JUIN 2016

---

**N° 2016\_00363\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - bal tango argentin - les trottoirs de Marseille - place Ernest Reyer - mardi 21 juin 2016 - f201600625**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,  
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
 Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
 Considérant la demande présentée le 13 février 2016 par :  
 l'association LES TROTTOIRS DE MARSEILLE domiciliée 18 rue de Lodi 13006 Marseille, représentée par Monsieur Michel RAOUS, Président,  
 Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place Ernest Reyer, le dispositif suivant :

Une table (2m x 1m), 2 enceintes et une table de mixage.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : mardi 21 juin 2016 de 21h00 à 01h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la Fête de la Musique par :

l'association LES TROTTOIRS DE MARSEILLE domiciliée 18 rue de Lodi 13006 Marseille,  
 représentée par Monsieur Michel RAOUS, Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins-Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire

Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 14 JUIN 2016

---

**N° 2016\_00364\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - représentation d'un cirque - cirque Ricardo ZAVATTA - parking Joseph Vidal - du 16 juillet au 24 juillet 2016 - f201600502**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 12 février 2016 par :  
le CIRQUE RICARDO ZAVATTA domicilié Chemin de la Côte Bleue BP 08-13320 Châteauneuf-les-Martigues ,  
représenté par Monsieur Tony Christophe LANDRI, Directeur,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le parking Joseph Vidal 13008 le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint:

Un chapiteau (24m x32m), 3 camions et 4 remorques.

Avec la programmation ci-après:

Montage : le vendredi 15 juillet 2016 de 8h00 à 12h00  
Manifestation : du samedi 16 juillet au 24 juillet 2016  
Démontage : le dimanche 24 juillet 2016 à partir de 20h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre des représentations par :  
le CIRQUE RICARDO ZAVATTA domicilié Chemin de la Côte Bleue BP 08-13320 Châteauneuf-les-Martigues,  
représenté par Monsieur Tony Christophe LANDRI, Directeur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant

que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins-Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 14 JUIN 2016

---

**N° 2016\_00365\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - Vide grenier - Association des parents d'élèves de l'école des Accoules - place des Moulins - samedi 25 juin 2016 - f201601891**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
Considérant la demande présentée le 13 mai 2016 par Madame Jane CLEMESSEY, Présidente de l'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DES ACCOULES, domiciliée 27 montée des Accoules 13002 MARSEILLE,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DES ACCOULES est autorisée à installer des stands dans le cadre de son vide-grenier le :

Samedi 25 juin 2016 ,

Sur la Place des Moulins 13002 .

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07H00  
Heure de fermeture : 20H00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompier, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 14 JUIN 2016

---

**N° 2016\_00366\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - Les Roues de la Pensée - Collectif Philosophes Publics - square Léon Blum - dimanche 19 juin 2016 - f201601774**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 3 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 25 mai 2016 par : le COLLECTIF PHILOSOPHES PUBLICS domicilié Le Kinaro 60 Traverse Parangon 13008-Marseille, représenté par Madame Gabrielle SCARABINO,

Considérant que dans le but de sécurité publique il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Square Léon Blum 13001 le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint.

Trois tables et neuf chaises

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : dimanche 19 juin 2016 de 10h00 à 17h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de débats philosophiques avec le public par :

le COLLECTIF PHILOSOPHES PUBLICS domicilié Le Kinaro, 60 Traverse Parangon 13008-Marseille, représenté par Madame Gabrielle SCARABINO.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins-Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 14 JUIN 2016

---

**N° 2016\_00368\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - et si on prenait soin de vous - groupe achak - escale borely - le 2 juillet 2016 - f201601286**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 26 avril 2016 par :  
le GROUPE ACHAK domicilié 9 Cité Paradis 75010 - Paris représenté par Madame Gaëlle DARMOUNI, Responsable légale,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Escale Borely en zone 2, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :

un bus aménagé (9m x 2,20m), une tente (3m x3m), 4 transats et des parasols .

Avec la programmation ci-après :

Montage : samedi 2 juillet 2016 de 10h00 à 11h30.  
Manifestation : samedi 2 juillet 2016 de 11h30 à 21h00.  
Démontage : samedi 2 juillet 2016 à partir de 21h00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une tournée promotionnelle pour la marque GEMMO par :  
le GROUPE ACHAK domicilié 9 Cité Paradis 75010-Paris, représenté par Madame Gaëlle DARMOUNI, Responsable légale.  
Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un

titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins-Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 14 JUIN 2016

---

**N° 2016\_00369\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - Fête des Trois Frères Barthélemy/festival badam - association badam Massilia bd - rue des Trois Frères Barthélemy - samedi 18 juin 2016 - f201601268**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
Considérant la demande présentée le 20 avril 2016 par :  
l'association BADAM MASSILIA BD domiciliée 58 rue des Trois Frères Barthélemy 13001 Marseille,  
représentée par Monsieur Jean-Régis ROOIJACKERS, Responsable légal,  
Considérant que dans le but de sécurité publique il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans la rue des Trois Frères Barthélemy, du n°58 au n°76, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :

4 tables, 3 stands et 5 chaises.

Avec la programmation ci-après :

Montage : samedi 18 juin 2016 de 9h00 à 11h00  
Manifestation : samedi 18 juin 2016 de 11h00 à 21h00  
Démontage : samedi 18 juin 2016 de 21h00 à 22h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « Fête des Trois Frères Barthélemy/Festival BADAM » par :  
l'association BADAM MASSILIA BD domiciliée, 58 rue des Trois Frères Barthélemy 13006 Marseille,

représentée par Monsieur Jean-Régis ROOIJACKERS, Responsable légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins-Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 14 JUIN 2016

## **N° 2016\_00379\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - Sosh Freestyle Cup - association Sosh Freestyle Cup - plages du Prado - du 21 juin au 26 juin 2016 - f201503927**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 28 octobre 2015 par :  
l'association SOSH FREESTYLE CUP domiciliée 4 Avenue du Lapin Blanc 13008 Marseille,  
représentée par Monsieur Sylvain MOUSSILMANI, Président,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les plages du Prado de la Vieille Chapelle le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

3 tentes (5m x 5m), 12 tentes (4m x 4m), un plancher (10m x 20m), une scène (8,50m x 6,10m), un écran géant (4m x 3m), un espace restauration, un bar (5m x 5m), un bungalow (6,20m x 2,40m), une « drop zone » (30m x 30m) et une montgolfière.

Avec la programmation ci-après :

Montage : du mercredi 15 juin au mardi 21 juin 2016  
Manifestation : du mardi 21 juin au dimanche 26 juin 2016  
Démontage : du dimanche 26 juin au mercredi 29 juin 2016

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la SOSH FREESTYLE CUP par :  
l'association SOSH FREESTYLE CUP, domiciliée 4 Avenue du Lapin Blanc 13008-Marseille, représentée par Monsieur Sylvain MOUSSILMANI, Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins-Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 14 JUIN 2016

## **N° 2016\_00380\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - Carambar - Société Quadriplay - Place du Général de Gaulle - du 14 juin au 15 juin 2016 - F201600868**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 21 mars 2016 par : la Société Quadriplay « Carambar », domiciliée au : 101, rue de Paris – 92100 Boulogne Billancourt, représentée par : Monsieur JACQ Benjamin, Organisateur,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place Général De Gaulle, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

un gonflable de 4x4 m, deux oriflammes, deux tables et quatre chaises

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le Mardi 14 juin 2016 de 08H00 à 12H00

Manifestation : Le Mardi 14 et Mercredi 15 juin 2016 de 12H00 à 21H00

Démontage : Le Mercredi 15 juin 2016 de 21H00 à 22H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'opération « Carambar »,

par : la Société Quadriplay,  
domiciliée au : 101, rue de Paris – 92100 Boulogne Billancourt,  
représentée par : Monsieur JACQ Benjamin, Organisateur.

Aucune vente n'est autorisée. Dégustation de produits uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur la place Général De Gaulle.

**ARTICLE 3** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours ;
- les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre ;
- les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 4** Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilations du parc.

**ARTICLE 5** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 6** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 7** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 8** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 9** L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous-terrain et se

référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci-joint.

Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m<sup>2</sup>. La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m<sup>2</sup>, correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

**ARTICLE 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 14 JUIN 2016

---

**N° 2016\_00381\_VDM Arrêté portant occupation du Domaine Public – une Braderie – l'association des commerçants des 5 Avenues - Place Maréchal Fayolle, Boulevard de la Libération – du 13 juin 2016 au 18 juin 2016**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 26 Mai 2016 par : l'association Des Commerçants des 5 Avenues, domiciliée 10 Avenue Maréchal Foch – 13004 Marseille, représentée par Madame Michèle DELAROCHE, Présidente, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la Place Maréchal Fayolle et le Boulevard de la Libération le dispositif suivant, :

5 stands

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Du Lundi 13 Juin 2016 au 18 Juin 2016 de 08h00 à 20 h00

(Montage et démontage inclus)

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une « Braderie » par : l'association Des Commerçants des 5 Avenues, domiciliée 10, rue Maréchal Fayolle – 13004 Marseille, représentée par Madame Michèle DELAROCHE, Présidente,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins-Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 14 JUIN 2016

---

**N° 2016\_00382\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - Balle au centre - fédération Marseille Centre - cours Belsunce- place de Rome- La Canebière-rue de Rome/rue Francis Davso - samedi 18 juin 2016 - f201600848**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
Considérant la demande présentée le 14 mars 2016 par :  
la FEDERATION MARSEILLE CENTRE domiciliée 10 rue Thubaneau 13001 Marseille, représentée par Monsieur Guillaume SICARD, Président,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur chacun des sites ci après, le dispositif suivant :

La Canebière (face au magasin monoprix) : un mur d'escalade (h:8,00m l:2,30m L:9,00 m),

Cours Belsunce : un baby-foot géant (l:1,50m L:11,00m),

Place de Rome : un mini-golf (S= 40m2) et un tapis (4,00m x10,00m),

Rue de Rome/rue Francis Davso: une moquette (4,00m x 12,00m),

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : samedi 18 juin 2016 de 8h30 à 19h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Balle au Centre » par :  
la FEDERATION MARSEILLE CENTRE, domiciliée 10 rue Thubaneau 13001 Marseille,  
représentée par Monsieur Guillaume SICARD, Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins-Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 14 JUIN 2016

### **N° 2016\_00386\_VDM Arrêté portant fermeture d'un parc - Cérémonie militaire - Jardin du Pharo 20 juin 2016**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité à l'occasion d'une cérémonie militaire organisée par l'Etat Major Force N°3 sur l'esplanade du Palais du Pharo  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du jardin du Pharo – Emile Duclaux

**ARTICLE 1** Le jardin du Pharo – Emile Duclaux sera interdit au public, au stationnement et/ou à la circulation des véhicules non autorisés et considérés comme gênants, le lundi 20 juin 2016 de 18h30 à 00h00.

**ARTICLE 2** Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans le jardin du Pharo – Emile Duclaux.

FAIT LE 15 JUIN 2016

## **DELEGATION GENERALE URBANISME, AMENAGEMENT ET HABITAT**

### **DIRECTION DE RESSOURCES PARTAGEES**

**16/065 – Acte sur délégation - Mémoires de débours et honoraires présentés par la S.C.P. Philippe GIRARD, Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri DE ROUDNEFF, Martine AFLALOU, Alexandra PEYRE DE FABREGUES, Ludivine FABRE, Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille. (L.2122-22-11 - L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu les Articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune,  
Vu la délibération N°14/0091/EFAG du 28 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune,  
Vu les mémoires de débours et honoraires présentés par la S.C.P. Philippe GIRARD - Mathieu DURAND - Olivier SANTELLI - Dimitri DE ROUDNEFF - Martine AFLALOU - Alexandra PEYRE DE FABREGUES - Ludivine FABRE, Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille pour la somme de 3 905,56 Euros.

DECIDONS

**ARTICLE 1** Sont approuvés les honoraires et débours présentés par la S.C.P. Philippe GIRARD - Mathieu DURAND - Olivier SANTELLI - Dimitri DE ROUDNEFF - Martine AFLALOU - Alexandra PEYRE DE FABREGUES - Ludivine FABRE, Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille pour la somme de 3 905,56 € pour leur participation à :

1/ L'acquisition d'un ensemble immobilier dénommé « Caserne Bel Air » constitué d'une maison de maître datant de 1870 d'une maison de gardien et diverses annexes situé 74 rue du docteur Léon Perrin 13014 Marseille Cadastéré Quartier SAINT BARTHELEMY Section 894 E n°164 au prix de 750 000 € .  
L'acte a été signé les 12 et 13 novembre 2015 et publié le 8 décembre 2015.  
Les honoraires sont de 1 254,96 Euros.

2/ Au traité d'adhésion à ordonnance d'expropriation Mme KOVALTICHOUK épouse TASSY des lots 2 et 3 de l'ensemble immobilier situé 18 rue Fontaines des Vents 13002 Marseille cadastré quartier HOTEL DE VILLE Section 809 A n°5 56 au prix de 80 000 € .  
L'acte a été signé les 17 et 22 décembre 2015 et publié le 22 janvier 2016.  
Les honoraires sont de 2 650,60 Euros.

**ARTICLE 2** Les dépenses afférentes à ces mutations immobilières seront imputées sur les opérations et affectations budgétaires suivantes :

- 1) sur la nature budgétaire 6226 fonction 820 service 42004,
- 2) opération annualisée 2006-103-3955 natures 2138.A et 2115.

FAIT LE 20 MAI 2016

## DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE

Régies de recettes

### **16/4353/R – Régie de recettes auprès de la Direction des Sports – Service Exploitation des Equipements Sportifs (piscine Pointe Rouge)**

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Vice-président du Sénat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code des Communes,  
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,  
Vu notre arrêté n° 11/3808 R du 1<sup>er</sup> juillet 2011, modifié par nos arrêtés n° 15/4191 R du 20 avril 2015 et n° 16/4339 R du 20 avril 2016 instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Sports - Service Exploitation des Equipements Sportifs (piscine Pointe Rouge),  
Vu la note en date du 19 janvier 2016 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

**ARTICLE 1** Notre arrêté susvisé n° 11/3808 R du 1<sup>er</sup> juillet 2011 est modifié comme suit :

"**ARTICLE 11bis** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur."

**ARTICLE 2** Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 13 JUIN 2016

### SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES

### **16/062 – Reprise d'une concession cinquantenaire sise dans le Cimetière du Canet (L.2122-22-8 – L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,  
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,  
Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.  
Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'emplacement situé dans le cimetière du Canet est redevenu propriété communale pour défaut de paiement de la nouvelle redevance au terme du contrat de cinquante ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

**ARTICLE UNIQUE** La concession d'une durée de 50 ans sises dans le cimetière du Canet désignée ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Hoirie de M. PORZIO Laurent	10	Pourt Nord	33	79	17/03/1959

est reprise par la Ville pour défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 20 MAI 2016

### **16/063 – Reprise d'une concession trentenaire sise dans le Cimetière Saint Pierre (L.2122-22-8 – L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,  
Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,  
Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.  
Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances au terme des contrats de trente ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

**ARTICLE UNIQUE** Les concessions d'une durée de 30 ans sises dans le cimetière Saint Pierre désignées ci-après :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Aux hoirs de M. BOUGE Louis rep par M. Roger CALLEGARI	E	Pourtour Sud	4	60526	12/12/1983
Aux hoirs de SAURAT Sabine rep par M. SAURAT André François	E	1	1 ANGLE	60103	12/07/1983
Mme Vve MIRABITO Romaine	E	1	37	59447	21/03/1983
Aux hoirs de Suzanne BARBAROUX Vve PIDOUX rep par M. Fernand ROUGET	39	Ext Pour Est	7	15604	04/03/1966
Mme Carméla BELVEDERE Vve CELENTANO	39	Int Pour Est	15	13194	13/08/1964

Aux hoirs de feu M. Vve SAUREL née Joséphine BELLISSENS rep par M. Jacques SAUREL	39	Int Pour Est	60	16874	04/09/1967
---	----	--------------	----	-------	------------

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 20 MAI 2016

**ARRETES PERMANENTS DU 25 MARS AU 8 JUIN 2016**

---

**ARRETE N°P160192**

---

Couloir réservé aux transports en commun QUAI DU PORT

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour sécuriser les conditions d'accès des dérogataires, à "l'aire piétonne" du vieux port, il est nécessaire de réglementer la circulation QUAI DU PORT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Dérogation à circuler dans le couloir à double sens de circulation réservé aux transports en commun (RTM)côté mer, QUAI DU PORT, entre la rue de la BONNETERIE et l'accès de "l'aire piétonne" VIEUX PORT (située au niveau de l'intersection de la rue de la REPUBLIQUE), dans les deux sens, pour les dérogataires à "l'aire piétonne" VIEUX PORT.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/03/2016

---

**ARRETE N°P160193**

---

Aire Piétonne CRS JEAN BALLARD

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de réglementer la circulation CRS JEAN BALLARD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La voie située le long des immeubles pairs du COURS JEAN BALLARD sera considérée comme une voie "aire piétonne", où les véhicules seront interdits en tout temps. L'arrêt et le stationnement seront interdits et considérés comme gênant, sauf certains dérogataires autorisés à rouler au pas (art3-2 de l'arrêté n°950 0001).

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/03/2016

---

**ARRETE N°P160194**

---

Cédez le passage CRS JEAN BALLARD

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation de la sortie du parking du CRS JEAN BALLARD.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Les véhicules sortant du parking souterrain à la hauteur du n°12 COURS JEAN BALLARD seront soumis à l'art R.415-7 du code de la route (balise "cédez le passage") à leur débouché sur la voie centrale du COURS JEAN BALLARD.RS: le parking.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 29/03/2016

---

## **ARRETE N°P160195**

---

Cédez le passage BD LAZER

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de modifier la réglementation Boulevard LAZER.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : les arrêtés n°s 903349 et 0305720 règle mentant la circulation Boulevard LAZER sont abrogés1.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/03/2016

---

## **ARRETE N°P160196**

---

Hauteur des véhicules BD LAZER

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour des raisons de sécurité et de trafic, suite au pont SNCF, il est nécessaire de réglementer la circulation des poids lourds Boulevard LAZER dans la section comprise entre Rue Charles Cadet et Traverse Bessede.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : La Circulation est interdite Boulevard LAZER à tous les véhicules poids lourds dont la hauteur est supérieure à 3,30 mètres au niveau du pont SNCF situé entre la Rue Charlois Cadet et la Traverse Bessede.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 29/03/2016

---

**ARRETE N°P160197**

---

Sens unique BD LAZER

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, dans la section comprise entre boulevard Ferdinand Bonnefoy et Traverse Bessede, il est nécessaire de réglementer la circulation Boulevard LAZER.  
A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : La circulation est en sens unique Boulevard LAZER entre le boulevard Ferdinand Bonnefoy et jusqu'à 50 mètres après la Rue Bessede et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 29/03/2016

---

**ARRETE N°P160205**

---

Double Sens Cyclable RUE BARTHELEMY

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant le décret n° 2015-808 du 02/07/15 généralisant les doubles sens cyclables dans toutes les voies où la vitesse est limitée à 30 km/h ou moins, il est nécessaire d'actualiser la circulation RUE BARTHELEMY.  
A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Il est créé un double sens cyclable, côté pair, sur chaussée, rue BARTHELEMY, entre la rue DUGUESCLIN et la rue du LOISIR et dans ce sens.

Article 2 : Les cyclistes circulant, en double sens cyclable, rue BARTHELEMY, seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (balise "cédez le passage") à leur débouché sur la rue du LOISIR.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/03/2016

---

**ARRETE N°P160214**

---

Stationnement autorisé RUE BARTHELEMY

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant le besoin d'actualisation des arrêtés de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE BARTHELEMY.  
A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est autorisé, coté pair, en parallèle sur chaussée, RUE BARTHELEMY dans la section comprise entre la Rue de Loisir et la rue Dugesclin, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/06/2016

---

## ARRETE N°P160217

---

Stationnement autorisé TRA BESSEDE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement Boulevard LAZER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, côté impair, en parallèle sur trottoir aménagé, Boulevard LAZER entre Bd Fernand Bonnefoy et la Traverse Bessede dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/03/2016

---

## ARRETE N°P160220

---

Stationnement réservé aux personnes handicapées BD LAZER

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Considérant que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il est nécessaire de leur réserver un emplacement Boulevard LAZER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-11 du CR)côté impair, sur 1 place (3,30x5,00mètres)sur trottoir aménagé, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, au droit des numéros 7/9 Boulevard LAZER.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/03/2016

---

**ARRETE N°P160221**

---

Cédez le passage RUE MARX DORMOY

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il convient de modifier les règles de priorité au carrefour formé par la RUE MARX DORMOY et la RUE DE PROVENCE.  
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant rue MARX DORMOY seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur la rue de PROVENCE.RS place SEBASTOPOL

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/04/2016

---

**ARRETE N°P160222**

---

Stationnement réservé livraison RUE MARX DORMOY

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE MARX DORMOY.  
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n°760359, autorisant deux alvéoles de livraison sur 5 m, au droit du n° 18B rue MARX DORMOY est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du CR), sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons, RUE MARX DORMOY au niveau du n°16.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/04/2016

---

**ARRETE N°P160223**

---

Stationnement réservé aux personnes handicapées TRA BESSEDE

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,  
Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, et la création de deux emplacements réservés aux personnes handicapées, il convient de modifier la réglementation Traverse BESSEDE.  
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-11 du CR)côté impair, sur 1 place (3,30x5,00 mètres),en parallèle sur trottoir aménagé, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, face au n°8 TRAVERSE BESSEDE.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (Article R.417-11 du CR),côté impair, sur 1 place en épi (de 3,30 de large) sur trottoir aménagé, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées Traverse BESSEDE à l'intersection du Boulevard LAZER.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/03/2016

---

## ARRETE N°P160224

---

Stationnement autorisé TRA BESSEDE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement TRAVERSE BESSEDE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, côté pair, en parallèle sur chaussée, à la hauteur du n°8 T raverse BESSEDE dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : Le stationnement est autorisé , côté impair, en parallèle sur trottoir aménagé, face au n°8 TRAVERSE BESSEDE dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/03/2016

---

## ARRETE N°P160225

---

Parc de stationnement TRA BESSEDE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il convient de réglementer la TRAVERSE BESSEDE dans la section comprise entre le Bd Lazer et la Rue Maurice Grosjean.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, côté impair, en épi sur chaussée, dans le parking aménagé, Traverse BESSEDE à l'intersection avec le Boulevard Lazer dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/03/2016

---

**ARRETE N°P160231**

---

Stationnement autorisé CHE DE LA MADRAGUE VILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement CHE DE LA MADRAGUE VILLE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, en parallèle sur chaussée, côté pair, dans la limite de la signalisation horizontale, CHE DE LA MADRAGUE VILLE dans la section comprise entre le numéro 416 et TRA MARITIME.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/04/2016

---

**ARRETE N°P160233**

---

Cédez le passage TRA BESSEDE

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il convient de réglementer TRA BESSEDE dans la section comprise entre le Bd Lazer et la Rue Maurice Grosjean.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant dans la voie de sortie du parking aménagé situé TRAVERSE BESSEDE à l'intersection avec le carrefour formé par le Boulevard Lazer et la Rue Maurice Grosjean seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur le Boulevard Lazer. RS l'entrée du parking.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/04/2016

---

**ARRETE N°P160235**

---

Stationnement autorisé BD LAZER

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il convient de réglementer le stationnement BD LAZER au niveau de la Traverse Bessedé.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, côté impair, en parallèle sur chaussée dans l'allée latérale du Boulevard LAZER, sur 50 mètres, à partir de la traverse Bessede dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/04/2016

---

## ARRETE N°P160238

---

Double Sens Cyclable RUE FONTAINE D'ARMENIE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant le décret n° 2015-808 du 02/07/15 généralisant les doubles sens cyclables dans toutes les voies où la vitesse est limitée à 30km/h ou moins, il est nécessaire d'actualiser la réglementation RUE FONTAINE D'ARMENIE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : il est créé un double sens cyclable, côté impair, sur chaussée, rue FONTAINE D'ARMENIE entre rue COLBERT et rue NEUVE SAINT MARTIN et dans ce sens.

Article 2 : Les cyclistes circulant en double sens cyclable, rue FONTAINE D'ARMENIE, entre la rue COLBERT et rue NEUVE SAINT MARTIN seront soumis à l'article R,415-7 du code de la route (balise « cédez-le-passage ») à leur débouché sur la rue NEUVE SAINT MARTIN.

Article 3 : il est créé un double sens cyclable, côté pair, sur chaussée, rue FONTAINE D'ARMENIE, entre rue COLBERT et le n° 14 rue FONTAINE D'ARMENIE et dans ce sens.

Article 4 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/04/2016

---

## ARRETE N°P160239

---

Double Sens Cyclable RUE DES PENITENTS BLEUS

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant le décret n° 2015-808 du 02/07/15 généralisant les doubles sens cyclables dans toutes les voies où la vitesse est limitée à 30km/h ou moins, il est nécessaire d'actualiser la réglementation RUE DES PENITENTS BLEUS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : il est créé un double sens cyclable, côté pair, sur chaussée, rue des PENITENTS BLEUS entre rue FONTAINE D'ARMENIE et rue SAINTE BARBE et dans ce sens.

Article 2 : Les cyclistes circulant en double sens cyclable, rue des PENITENTS BLEUS, entre la rue FONTAINE D'ARMENIE et rue SAINTE BARBE seront soumis à l'article R,415-7 du code de la route (balise « cédez-le-passage ») à leur débouché sur la rue SAINTE BARBE.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/04/2016

---

## ARRETE N°P160241

---

Stationnement réservé aux deux roues Stationnement réservé aux personnes handicapées SQ PROTIS

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,  
Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Considérant que dans le cadre du réaménagement du stationnement Square PROTIS, il convient de modifier la réglementation Square PROTIS dans la section comprise entre le numéro 13 et le numéro 14.  
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : l'arrêté Circ n°1509534 réglementant les emplacements réservés aux personnes handicapées au droit des numéros 13 et 14 Square PROTIS est abrogé.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-11 du CR), côté impair, sur 1 place en épi, sur trottoir aménagé (3,30 mètres de large), sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, au droit du n°13 SQUARE PROTIS.

Article 3 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, côté pair, sur trottoir, sur 3,30x5,00mètres, au droit du n°14 SQUARE PROTIS.

Article 4 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/04/2016

---

## ARRETE N°P160255

---

Cédez le passage Stationnement interdit RUE MONTE CRISTO

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de modifier le stationnement et la circulation RUE DEVILLIERS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté Circ n°801252 réglementant le stationnement Rue Devilliers est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art.R417-10 du Code de la Route), des deux côtés, sur chaussée, Rue DEVILLIERS.

Article 3 : Les véhicules circulant Rue DEVILLIERS seront soumis à l'article R.415 du code de la route (balise "Cédez le passage") à leur débouché sur le carrefour formé par la Rue du Camas et la Rue Monte Cristo. RS:Cours Franklin Roosevelt.

Article 4 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 05/04/2016

---

**ARRETE N°P160263**

---

Vitesse limitée à RUE MONTE CRISTO

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la création de deux plateaux surélevés, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE MONTE CRISTO.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30Km/h entre les numéros 29 à 33 Rue MONTE CRISTO.  
Article 2 : la vitesse est limitée à 30 Km/h entre les numéros 64 à 68 Rue MONTE CRISTO.  
Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.  
Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.  
Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.  
Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 05/04/2016

---

**ARRETE N°P160267**

---

Cédez le passage RUE ABBE FARIA

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il convient de modifier les règles de priorité au carrefour formé par la Rue Monte Cristo et la RUE ABBE FARIA .

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant Rue ABBE FARIA seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur la Rue MONTE CRISTO.RS:Rue Jaubert.  
Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.  
Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.  
Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.  
Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 05/04/2016

---

**ARRETE N°P160293**

---

Stationnement réservé aux personnes handicapées SQ PROTIS

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,  
Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Considérant que dans le cadre de l'actualisation des mesures de l'arrêté de stationnement, il est nécessaire de reprendre la réglementation SQUARE PROTIS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté Circ n°1506450 réglementant le stationnement SQUARE PROTIS est abrogé.  
Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 07/04/2016

---

## ARRETE N°P160404

---

Signal "Stop" IMP DUPONT

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulations, il est nécessaire de modifier les règles de priorités IMP DUPONT dans la section comprise entre IMP DUPONT et RUE DU PORTAIL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant IMP DUPONT seront soumis à signal "STOP" (Art R.415-6 du CR), à leur débouché sur la RUE DU PORTAIL.RS: Fond de la voie

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 20/04/2016

---

## ARRETE N°P160458

---

Interdiction de tourner à droite Obligation de tourner à gauche BD ANATOLE DE LA FORGE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour des raisons de sécurité et de trafic, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules poids lourds BD ANATOLE DE LA FORGE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Interdiction de tourner à droite vers la Rue Etienne DOLET pour les véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3 tonnes 5 de 6h30 à 9h00 et de 16h00 à 17h30(sauf véhicules de collectes des ordures ménagères et véhicules de secours)circulant Boulevard Anatole de la FORGE.RS:Avenue Alexandre Ansaldi .

Article 2 : Interdiction de tourner à gauche vers la Rue Etienne DOLET pour les véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3 tonnes 5 de 6h30 à 9h00 et de 16h00 à 17h30(sauf véhicules de collectes des ordures ménagères et véhicules de secours) circulant Boulevard Anatole de la FORGE.RS:Boulevard Caune.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/04/2016

---

**ARRETE N°P160459**

---

Hauteur des véhicules PCE ALPHONSE CANOVAS

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer l'accès au parking PCE ALPHONSE CANOVAS.  
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'accès au parking situé au n°30 PCE AL PHONSE CANOVAS, est interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à 2m.  
Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.  
Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.  
Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.  
Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/04/2016

---

**ARRETE N°P160460**

---

Interdiction de tourner à droite Interdiction de tourner à gauche AVE DU MERLAN

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour des raisons de sécurité et de trafic, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules poids lourds AVENUE DU MERLAN.  
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Interdiction de tourner à droite vers la Traverse CAMP LONG pour les véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3 tonnes 5 (sauf aux véhicules de collectes des ordures ménagères et véhicules de secours) circulant Avenue DU MERLAN.RS: Impasse de la Tourelle.  
Article 2 : Interdiction de tourner à gauche vers la Traverse CAMP LONG pour les véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3 tonnes 5 (sauf véhicules de collectes des ordures ménagères et véhicules de secours) circulant Avenue DU MERLAN.RS:Boulevard Albertville.  
Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.  
Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.  
Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.  
Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/04/2016

---

**ARRETE N°P160462**

---

Interdiction de tourner à droite RUE GABRIEL AUDISIO

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour des raisons de sécurité et de trafic, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules poids lourds RUE GABRIEL AUDISIO.  
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Interdiction de tourner à droite vers le Chemin du FOUR DE BUZE pour les véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3 tonnes 5 (sauf véhicules de collectes des ordures ménagères, véhicules de secours et véhicules de livraisons des riverains) circulant Rue GABRIEL AUDISIO .

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/04/2016

---

## **ARRETE N°P160463**

---

Stationnement autorisé CHE DE MIMET

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement CHE DE MIMET.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, sur trottoir chaussée, en épi, côté pair, CHE DE MIMET dans la section comprise entre les numéros 179 et 189.

Article 2 : Le stationnement est autorisé, sur chaussée, en parallèle, côté pair, entre le n° 189 et la traverse de L'ARLESIENNE.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 29/04/2016

---

## **ARRETE N°P160464**

---

Circulation interdite CHE DU FOUR DE BUZE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour des raisons de sécurité et de trafic, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules poids lourds CHEMIN DU FOUR DE BUZE dans la section comprise entre la Rue Gabriel Audisio et Boulevard Anatole de la Forge.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est interdite dans le sens descendant à tous les véhicules poids lourds dont le poids total en charge est supérieur à 3 tonnes 5 (sauf véhicules de collecte des ordures ménagères et véhicules de secours) à partir du n°3 Chemin DU FOUR DE BUZE et jusqu'au Boulevard Anatole de la FORGE.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/04/2016

---

**ARRETE N°P160465**

---

Vitesse limitée à CHE DU VALLON DES TUVES

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant le réaménagement de la voie, et pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation CHEMIN DU VALLON DES TUVES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30Km/h CHEMIN DU VALLON DES TUVES entre les n°100 et 104.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 28/04/2016

---

**ARRETE N°P160466**

---

Stationnement réservé RUE DES RIMAS

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DES RIMAS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé côté pair en parallèle sur chaussée à la hauteur du n°64 RUE DES RIMAS, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R.417-11 du Code la Route) côté pair, sur 7 mètres en parallèle sur chaussée, sauf aux convois religieux, à la hauteur du n°64 RUE DES RIMAS.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 28/04/2016

---

**ARRETE N°P160467**

---

Circulation interdite CHE DU FOUR DE BUZE

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour des raisons de sécurité et de trafic, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules poids lourds CHEMIN DU FOUR DE BUZE au niveau de la Rue Gabriel Audisio.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est interdite dans le sens montant à tous les véhicules poids lourds dont le poids total en charge est supérieur à 3 tonnes 5 (sauf véhicules de collecte des ordures ménagères, véhicules de secours et véhicules de livraisons des riverains) CHEMIN DU FOUR DE BUZE à partir de la Rue Gabriel Audisio.RS:Rue Etienne Dolet.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/04/2016

---

## ARRETE N°P160468

---

Vitesse limitée à BD DES FAUVETTES

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la mise en place de ralentisseurs de type coussin, il est nécessaire de réglementer la circulation BD DES FAUVETTES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30Km/h , entre les n°77 à 84 BOULEVARD DES FAUVETTES.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 28/04/2016

---

## ARRETE N°P160469

---

Vitesse limitée à ALL DES VAUDRANS

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la vitesse ALLEE DES VAUDRANS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n°P160018 limitant la vitesse à 30 Km/h sur 80 mètres, à la hauteur du n°16 ALLEE DES VAUDRANS, est abrogé.

Article 2 : La vitesse est limitée à 30 Km/h, ALLEE DES VAUDRANS.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 28/04/2016

---

## ARRETE N°P160470

---

Sens unique TRA CAMP LONG

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour des raisons de sécurité et de trafic, il est nécessaire de réglementer la circulation TRAVERSE CAMP LONG au niveau de l'Avenue du Merlan.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : La circulation est en sens unique TRAVERSE CAMP LONG, à partir de l'Avenue du Merlan, sur 10 mètres, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/04/2016

---

## **ARRETE N°P160471**

---

Vitesse limitée à TRA DES MARRONNIERS

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer la circulation, et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la vitesse TRAVERSE DES MARRONNIERS.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : La vitesse est limitée à 30Km/h , TRAVERSE DES MARRONNIERS.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 28/04/2016

---

## **ARRETE N°P160472**

---

Stationnement autorisé BD DES MARGUERITES

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation et de stationnement, il est nécessaire de réglementer le Boulevard DES MARGUERITES dans la section comprise entre la Rue Pierre Guys et l'Avenue du 24 Avril 1915.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : La circulation est en sens unique Boulevard DES MARGUERITES entre la Rue Pierre Guys et l'Avenue du vingt quatre Avril 1915 et dans ce sens.

Article 2 : Le stationnement est autorisé côté impair en parallèle dans la limite de la signalisation horizontale sur chaussée et interdit côté pair Boulevard DES MARGUERITES entre la Rue Pierre Guys et l'Avenue du vingt quatre Avril 1915.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 28/04/2016

---

**ARRETE N°P160473**

---

Stationnement réservé RUE DE L' OBSERVANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE DE L'OBSERVANCE.  
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté impair dans l'aire de la "dépose-minute" sur 2.50 mètres (1 place) en épi, sur le trottoir aménagé au droit du n°11 RUE DE L'OBSERVANCE.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 29/04/2016

---

**ARRETE N°P160474**

---

Stationnement réservé RUE PEYSSONNEL

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE PEYSSONNEL.  
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté pair, dans l'aire de la "dépose-minute", sur 5 mètres (1 place), en parallèle sur chaussée, face au n°9 RUE PEYSSONNEL.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 29/04/2016

---

**ARRETE N°P160475**

---

Stationnement interdit plus de 15 minutes RUE BERARD

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE BERARD.  
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté pair, dans l'aire de la "dépose-minute" sur 2.50 mètres (1 place) en épi, sur chaussée au droit du n°26 RUE BERARD .

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 29/04/2016

---

**ARRETE N°P160476**

---

Vitesse limitée à CHE DE LA MADRAGUE VILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la mise en place de ralentisseurs de type "coussins", il est nécessaire de réglementer la circulation CHE DE LA MADRAGUE VILLE.  
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30Km/h entre les n°s 135 à 148 Chemin DE LA MADRAGUE VILLE.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 29/04/2016

---

**ARRETE N°P160477**

---

Stationnement interdit plus de 15 minutes RUE TIVOLI

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE TIVOLI.  
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté pair, dans l'aire de la "dépose-minute" sur 5 mètres (1 place) en parallèle sur chaussée, FACE au n°1 RUE TIVOLI.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 29/04/2016

---

## ARRETE N°P160479

---

Stationnement interdit plus de 15 minutes CRS LIEUTAUD

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement COURS LIEUTAUD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté pair, dans l'aire de "dépose-minutes" sur 5 mètres (1 place) en parallèle sur chaussée, au droit du n°66 COURS LIEUTAUD.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 29/04/2016

---

## ARRETE N°P160480

---

Stationnement interdit plus de 15 minutes RUE DES CATALANS

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE DES CATALANS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté impair, dans l'aire de "dépose-minute" sur 5 mètres (1 place), en parallèle sur chaussée au droit du n°17 RUE DES CATALANS.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 29/04/2016

---

**ARRETE N°P160481**

---

Stationnement interdit plus de 15 minutes TRA DE LA SERRE

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement TRAVERSE DE LA SERRE.  
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté pair, dans l'aire de "dépose-minute" sur 5 mètres (1 place), en parallèle sur chaussée, au droit du n°14 TRAVERSE DE LA SERRE.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 29/04/2016

---

**ARRETE N°P160482**

---

Stationnement interdit plus de 15 minutes AVE COLGATE

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement AVENUE COLGATE.  
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté impair, dans l'aire de la "dépose-minute" sur 5 mètres (1 place) en parallèle sur chaussée, au droit du n°9 AVENUE COLGATE.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 03/05/2016

---

**ARRETE N°P160483**

---

Stationnement interdit Stationnement réservé livraison BD LOUIS SALVATOR

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD LOUIS SALVATOR.  
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant(art 417-10 du code de la route)côté impair, en épi sur 5 mètres de large (2 places) sur trottoir aménagé ,sauf pour les opérations de livraisons, au droit du n° 17 BOULEVARD LOUIS SALVATOR. .

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 03/05/2016

---

## **ARRETE N°P160484**

---

Circulation interdite RUE ETIENNE MIEGE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour des raisons de sécurité et de trafic, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules poids lourds RUE ETIENNE MIEGE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : La circulation est interdite à tous véhicules Poids lourds dont la largeur est supérieure à 2 mètres Rue ETIENNE MIEGE entre la Traverse de la Rose et le n°7 Rue Etienne Miège.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 29/04/2016

---

## **ARRETE N°P160485**

---

Stationnement interdit plus de 15 minutes RUE FRANÇOIS MAURIAC

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE FRANCOIS MAURIAC.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté impair, dans l'aire de la "dépose-minute" sur 2.50 mètres (1 place) en épi, sur le trottoir aménagé, au droit du n°33 RUE FRANÇOIS MAURIAC.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 03/05/2016

---

**ARRETE N°P160487**

---

Stationnement autorisé Stationnement réservé livraison RUE FRANÇOIS MASSABO

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il convient de modifier la réglementation RUE FRANÇOIS MASSABO.  
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté Circ n°860703 réglementant le stationnement et les livraisons Rue François MASSABO est abrogé.  
Article 2 : Le stationnement est autorisé, côté impair, en parallèle sur chaussée, RUE FRANÇOIS MASSABO dans la limite de la signalisation horizontale.  
Article 3 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route),côté impair, sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons au droit du n°17 Rue FRANÇOIS MASSABO.  
Article 4 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées Rue FRANÇOIS MASSABO.  
Article 5 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.  
Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.  
Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.  
Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 29/04/2016

---

**ARRETE N°P160488**

---

Zone 30 BD JEANNE D'ARC

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour des raisons de sécurité afin d'apaiser la circulation par l'implantation de ralentisseur de type "plateau traversant", il est nécessaire de réglementer la circulation BD JEANNE D'ARC.  
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Une zone 30 est instituée Bd JEANNE D'ARC, au niveau du carrefour formé avec le Bd des FRERES GODCHOT.  
Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.  
Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.  
Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.  
Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 29/04/2016

---

**ARRETE N°P160489**

---

Stationnement interdit plus de 15 minutes CR DE LA VALBARELLE A SAINT MARCEL

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement CHEMIN DE LA VALBARELLE A SAINT MARCEL.  
A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté impair, dans l'aire de la "dépose-minute" sur 5 mètres (1 place) en parallèle sur chaussée, au droit du n°63 CHEMIN DE LA VALBARE LLE A SAINT MARCEL .

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 03/05/2016

---

**ARRETE N°P160490**

---

Zone 30 BD DES FRERES GODCHOT

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour des raisons de sécurité, afin d'apaiser la circulation par la mise en place de ralentisseur de type "plateau traversant", il est nécessaire de réglementer la circulation BD DES FRERES GODCHOT.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté circ°n°1508952, limitant la vitesse à 30 km/h est abrogé.

Article 2 : Une zone 30 est instituée conformément aux articles R 110-2 et R 411-4 du code de la route.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 29/04/2016

---

**ARRETE N°P160491**

---

Stationnement interdit plus de 15 minutes RUE CHARLES KADDOUZ

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE CHARLES KADDOUZ.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté pair, dans l'aire de la "dépose-minute" sur 5 mètres (1 place) en parallèle sur chaussée, au droit du n°194 RUE CHARLES KADDOUZ.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 03/05/2016

---

**ARRETE N°P160492**

---

Stationnement interdit plus de 15 minutes AVE DES POILUS

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement AVENUE DES POILUS.  
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté pair, dans l'aire de la "dépose-minute" sur 2.50 mètres (1 place) en épi, sur le trottoir aménagé, au droit du n°12 AVENUE DES POILUS.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 03/05/2016

---

**ARRETE N°P160493**

---

Sens unique Zone 30 RUE DES INDUSTRIEUX

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant le réaménagement et "la création d'une zone de rencontre", il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation RUE DES INDUSTRIEUX.  
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n°P160068 réglementant le sens unique rue des industriels entre la voie sans nom CHARPENTIER et la rue FELIX PYAT et dans ce sens est abrogé.

Article 2 : La circulation est en sens unique rue des INDUSTRIEUX entre la rue FELIX PYAT et la VOIE SANS NOM CHARPENTIER et dans ce sens.

Article 3 : La rue des INDUSTRIEUX est considérée comme une "zone de rencontre" où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes (Art R.110-2 du code de la route).L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant en dehors des emplacements aménagés à cet effet (Art R.417-10 du code de la route).

Article 4 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/05/2016

---

**ARRETE N°P160494**

---

Stationnement interdit plus de 15 minutes BD DU COMMANDANT ROBERT THOLLON

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD DU COMMANDANT ROBERT THOLLON.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté impair, dans l'aire de la "dépose-minute" sur 2.50 mètres (1 place) en épi, sur le trottoir aménagé, au droit du n°21 BD DU COMMANDANT ROBERT THOLLON.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 03/05/2016

---

## **ARRETE N°P160495**

---

Stationnement autorisé Stationnement réservé CHE DE L' ARMEE D'AFRIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la création d'un carrefour à sens giratoire, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation et du stationnement CHEMIN DE L'ARMEE D'AFRIQUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Les arrêtés Circ N°s 860378,870862 et 1 104901 réglementant le stationnement et l'emplacement réservé aux mouvements de bagages Chemin de l'Armée d'Afrique sont abrogés.1.

Article 2 : Le stationnement est autorisé des deux côtés en parallèle sur chaussée CHEMIN DE L' ARMEE D'AFRIQUE dans la section comprise entre le numéro 11 et le numéro 21.

Article 3 : Le stationnement est autorisé côté pair, (côté hôpital), en parallèle sur chaussée face aux n°s 29 à 45 CHEMIN DE L'ARMEE D'AFRIQUE.

Article 4 : Le stationnement est interdit, côté impair, sur 7 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf le temps nécessaire aux mouvements de bagages au droit du n°21 CHEMIN DE L'ARMEE D'AFRIQUE.

Article 5 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/05/2016

---

## **ARRETE N°P160496**

---

Cédez le passage Double Sens Cyclable RUE SAINT FRANCOIS DE SALES

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant le décret n° 2015-808 du 02/07/15 généralisant les doubles sens cyclables dans toutes les voies où la vitesse est limitée à 30km/h ou moins, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE SAINT FRANCOIS DE SALES.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : il est créé un double sens cyclable, côté impair, sur chaussée, rue SAINT FRANCOIS DE SALES entre la rue du MONASTERE et bd de la BLANCARDE, et dans ce sens.

Article 2 : Les cyclistes circulant en double sens cyclable, seront soumis à l'article R,415-7 du code de la route (balise « cédez-le-passage ») à leur débouché sur le bd de la BLANCARDE.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/05/2016

---

## ARRETE N°P160497

---

Cédez le passage Double Sens Cyclable TRA DU SIPHON

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant le décret n° 2015-808 du 02/07/15 généralisant les doubles sens cyclables dans toutes les voies où la vitesse est limitée à 30km/h ou moins, il est nécessaire de réglementer la circulation TRA DU SIPHON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : il est créé un double sens cyclable, côté impair, sur chaussée, traverse du SIPHON entre le n°7 le BD DAGNAN et dans ce sens.

Article 2 : Les cyclistes circulant en double sens cyclable, seront soumis à l'article R,415-7 du code de la route (balise « cédez-le -passage ») à leur débouché sur le bd DAGNAN.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/05/2016

---

## ARRETE N°P160525

---

Stationnement réservé aux deux roues RUE DE LYON

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la création d'un parc deux roues, il est nécessaire de modifier le stationnement RUE DE LYON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n°1509061, réglementant les déposes-minute RUE DE LYON, est abrogé.

Article 2 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues côté impair, sur trottoir sur 7 mètres, RUE DE LYON au niveau du n°293.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 12/05/2016

---

## ARRETE N°P160529

---

Stationnement interdit plus de 15 minutes RUE DE LYON

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'actualisation des mesures de l'arrêté de stationnement, il est nécessaire de reprendre la réglementation RUE DE LYON.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté CIRC n°1509061, réglementant les déposes-minute RUE DE LYON, est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté impair, sur 5 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, au droit du n°291 RUE DE LYON.

Article 3 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 12/05/2016

---

## **ARRETE N°P160536**

---

Stationnement autorisé BD PAUL CLAUDEL

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de modifier le stationnement BD PAUL CLAUDEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté CIRC n°911321 réglementant le stationnement à cheval trottoir chaussée, BOULEVARD PAUL CLAUDEL, est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est autorisé côté pair, en parallèle sur chaussée, entre les n°150 et 179 BOULEVARD PAUL CLAUDEL.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 12/05/2016

---

## **ARRETE N°P160548**

---

Stationnement autorisé BD NATIONAL

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il convient de modifier la réglementation BD NATIONAL dans la section comprise entre AVE ROGER SALENGRO (Marseille 3e Arrondissement) et RUE JUNOT.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté circ°n°9300596 réglementant le stationnement Bd NATIONAL est abrogé

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 13/05/2016

---

## ARRETE N°P160550

---

Stationnement réservé livraison BD NATIONAL

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il convient de modifier la réglementation BD NATIONAL au niveau du n°426.  
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté circ'h9301632, interdisant le stationnement en épi, au droit du n°426, sauf aux véhicules de livraisons est abrogé.  
Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.  
Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.  
Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.  
Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 13/05/2016

---

## ARRETE N°P160551

---

Stationnement autorisé BD NATIONAL

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant le réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD NATIONAL.  
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé des deux côtés sur trottoir aménagé BD NATIONAL dans la section comprise entre AVE ROGER SALENGRO (Marseille 3e Arrondissement) et RUE JUNOT, dans la limite de la signalisation au sol.  
Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du CR), tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et / ou réglementées, BD NATIONAL dans la section comprise entre AVE ROGER SALENGRO (Marseille 3e Arrondissement) et RUE JUNOT.  
Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.  
Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.  
Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.  
Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 13/05/2016

---

## ARRETE N°P160557

---

Stationnement réservé livraison BD NATIONAL

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant le réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD NATIONAL.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du CR), sur 15 mètres, sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons, BD NATIONAL au niveau du n°391B.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 13/05/2016

---

## **ARRETE N°P160558**

---

Stationnement réservé livraison BD NATIONAL

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant le réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD NATIONAL.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du CR), sur 15 mètres, sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons, BD NATIONAL au niveau du n°360.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 13/05/2016

---

## **ARRETE N°P160560**

---

Stationnement réservé aux personnes handicapées BD NATIONAL

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Considérant que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD NATIONAL.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-11 du CR) sur 2 places en parallèle sur trottoir sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, au niveau du n°360 BD NATIONAL.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-11 du CR) sur 1 place en parallèle sur trottoir sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, au niveau du n°353 BD NATIONAL .

Article 3 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-11 du CR) sur 1 place en parallèle sur trottoir sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, au niveau du n°320 B D NATIONAL .

Article 4 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-11 du CR) sur 1 place en parallèle sur trottoir sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, au niveau du n°302 b is BD NATIONAL .3.

Article 5 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 13/05/2016

---

## ARRETE N°P160561

---

Stationnement réservé transport de fond BD NATIONAL

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il convient de modifier la réglementation BD NATIONAL au niveau du n°360.  
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés circ° n° 0005202 et 0300076 réglementant le stationnement des transporteurs de fonds, au niveau du n°360 Bd NATIONAL, sont abrogés.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 13/05/2016

---

## ARRETE N°P160562

---

Stationnement réservé aux personnes handicapées BD NATIONAL

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il convient de modifier la réglementation BD NATIONAL au niveau du n°357.  
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté circ° n°0303740 réglementant le stationnement pour personnes handicapées, en épi, est abrogé.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 13/05/2016

---

## ARRETE N°P160586

---

Cédez le passage Double Sens Cyclable BD DES FRERES GODCHOT

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant le décret n° 2015-808 du 02/07/15 généralisant les doubles sens cyclables dans toutes les voies où la vitesse est limitée à 30 km/h ou moins, il est nécessaire de réglementer la circulation BD DES FRERES GODCHOT.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Il est créé un double sens cyclable, côté impair, sur chaussée, BOULEVARD DES FRERES GODCHOT, entre le CHEMIN SAINT JEAN DU DESERT et la RUE SAINT PIERRE.

Article 2 : Les cyclistes circulant en double sens cyclable, seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (balise "cédez le passage") à leur débouché sur le BOULEVARD JEANNE D'ARC. RS: Chemin Saint Jean du Désert.

Article 3 : Les cyclistes circulant en double sens cyclable, seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (balise "cédez le passage") à leur débouché RUE SAINT PIERRE. RS: Bd Jeanne D'Arc.

Article 4 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 06/05/2016

---

**ARRETE N°P160606**

---

## Feux tricolores TRA DES PIONNIERS

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation et l'aménagement en feux tricolores du carrefour formé par le Chemin de la Valbarelle à Saint Marcel, l'Avenue Elléon et l'Avenue du Corps Expéditionnaire Français, il est nécessaire de réglementer la circulation TRAVERSE DES PIONNIERS.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur le carrefour formé par le Chemin de la Valbarelle à Saint Marcel, l'Avenue Elléon et l'avenue du Corps Expéditionnaire Français pour les véhicules circulant TRAVERSE DES PIONNIERS. RS:Résidence de l'Olivier.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 12/05/2016

---

**ARRETE N°P160607**

---

## Feux tricolores AVE ELLEON

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation et l'aménagement en feux tricolores du carrefour formé par le Chemin de la Valbarelle à Saint Marcel, la Traverse des Pionniers et l'Avenue du Corps Expéditionnaire Français, il est nécessaire de réglementer la circulation AVENUE ELLEON.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur le carrefour formé par le Chemin de la Valbarelle à Saint Marcel, la Traverse des Pionniers et l'Avenue du Corps Expéditionnaire Français pour les Véhicules circulant AVENUE ELLEON. RS:Avenue de Miramas.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 12/05/2016

---

## **ARRETE N°P160608**

---

Feux tricolores VSN VALBARELLE CANAL DE MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation et l'aménagement en feux tricolores du carrefour formé par la Traverse des pionniers, l'Avenue Elléon et l'Avenue du Corps Expéditionnaire Français, il est nécessaire de réglementer la circulation CHEMIN DE LA VALBARELLE A SAINT MARCEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : la circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur le carrefour formé par la Traverse des Pionniers, l'Avenue Elléon et l'Avenue du Corps Expéditionnaire Français pour les véhicules circulant CHEMIN DE LA VALBARELLE A SAINT MARCEL.RS:Avenue de Saint Thys.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 12/05/2016

---

## **ARRETE N°P160610**

---

Cédez le passage TRA CAPRON

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de modifier les règles de priorité TRAVERSE CAPRON dans la section comprise entre Boulevard Noël et Boulevard De Gaillard.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté CIRC 852265 réglementant la circulation (balise "cédez le passage") TRAVERSE CAPRON dans la section comprise entre le Boulevard Noël et le Boulevard De Gaillard, RS: Rue Valmy, est abrogé.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/05/2016

---

## **ARRETE N°P160611**

---

Cédez le passage BD DE GAILLARD

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il convient de modifier les règles de priorité au carrefour BD DE GAILLARD au niveau de la Traverse Capron.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Les véhicules circulant sur le BOULEVARD DE GAILLARD, seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (balise "cédez le passage") au débouché du carrefour formé par la Traverse Capron et le Boulevard Noël. RS: Boulevard Amiral Courbet.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/05/2016

---

### **ARRETE N°P160613**

---

Cédez le passage BD NOEL

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il convient de modifier les règles de priorité au carrefour BOULEVARD NOEL dans la section comprise entre la Traverse Capron et Boulevard De Gaillard.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Les véhicules circulant sur le BOULEVARD NOEL, seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (balise "cédez le passage") au débouché du carrefour formé par la Traverse Capron et le Boulevard De Gaillard. RS: Boulevard Tristan Corbière.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/05/2016

---

### **ARRETE N°P160626**

---

Signal "Stop" AVE DE SAINT THYS

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de modifier les règles de priorité au carrefour formé par l'Avenue du Corps Expéditionnaire Français et l'AVENUE DE SAINT THYS.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Les véhicules circulant dans l'AVENUE DE SAINT THYS seront soumis à signal "STOP" (Art R.415-6 du CR), à leur débouché sur l'avenue du Corps Expéditionnaire FrançaisRS:Chemin de la Valbarelle à Saint Marcel.

Article 2 : Les véhicules sortant de la voie d'accès aux HLM donnant aux bâtiments n°s 17 et 19 seront soumis à signal "Stop"(Art R.415-6 CR), à leur débouché sur l'Avenue DU CORPS EXPEDITIONNAIRE FRANCAIS.RS:le fond de la voie.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 13/05/2016

---

## **ARRETE N°P160628**

---

Zone 30 QUAI DE RIVE NEUVE

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la semi-piétonisation du Vieux Port et la mise en place d'une "zone 30" pour des raisons de sécurité afin d'apaiser la circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation QUAI DE RIVE NEUVE.  
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté Circ n°1210641 instituant la vitesse est limitée à 30 km/h (zone "30")Quai de RIVE NEUVE entre les n°s 38/40 et le Quai des Belges est abrogé.  
Article 2 : Le QUAI DE RIVE NEUVE est considéré en "ZONE 30" entre le n°47 et le Quai des Belges conformément aux articles R 110-2 et R 411-4 du code de la route.  
Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.  
Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.  
Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.  
Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 13/05/2016

---

## **ARRETE N°P160631**

---

Aire Piétonne QUAI DE RIVE NEUVE

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la semi-piétonne du Vieux Port et de l'aménagement d'une "aire Piétonne", il est nécessaire de réglementer la circulation QUAI DE RIVE NEUVE.  
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le QUAI DE RIVE NEUVE, côté mer, entre le Quai des Belges et la voie d'accès au parking "VIEUX PORT/LA CRIEE" située à la hauteur du n°47 Quai de Rive Neuve est considéré comme une "aire piétonne" où les véhicules sont interdits et considérés comme gênant, sauf certains dérogataires autorisés à rouler au pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.  
Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.  
Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.  
Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.  
Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/06/2016

---

**ARRETE N°P160633**

---

Feux tricolores L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants QUAI DE RIVE NEUVE

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la semi-piétonisation du Vieux Port et l'aménagement d'une "aire piétonne", il est nécessaire d'abroger la réglementation du stationnement et de la circulation QUAI DE RIVE NEUVE.  
A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Les arrêtés Circ n°s 801433,812609,9500 929,9904580,0202341,0509128 et 1403057 réglementant la circulation, le stationnement et les livraisons QUAI DE RIVE NEUVE sont abrogés.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 20/05/2016

**Information à l'attention des usagers :**

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte.

Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « [recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr](mailto:recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr) »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

## DEMANDE D'ABONNEMENT AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél : .....Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du .....

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

**M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille**

*A adresser à :*

La Trésorerie Principale - Service recouvrement  
33 A, rue Montgrand  
13006 Marseille

**REDACTION ABONNEMENTS :** SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS  
12, RUE DE LA REPUBLIQUE  
13233 MARSEILLE CEDEX 20  
TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

**DIRECTEUR DE PUBLICATION :** M. LE MAIRE DE MARSEILLE

**REDACTEUR EN CHEF :** M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

**DIRECTEUR GERANT :** Mme Anne-Marie M.COLIN

**IMPRIMERIE :** POLE EDITION